

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS248/R
WT/DS249/R
WT/DS251/R
WT/DS252/R
WT/DS253/R
WT/DS254/R
WT/DS258/R
WT/DS259/R
11 juillet 2003
(03-3480)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Rapports du Groupe spécial

Les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier* sont distribués à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ils sont mis en distribution non restreinte le 11 juillet 2003, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat:

Les présents rapports seront adoptés par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de leur distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas les adopter. S'ils font l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, ils ne seront pas examinés par l'ORD, en vue de leur adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

Dans les différends WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258 et WT/DS259, comme cela est expliqué au paragraphe 10.725 des constatations du Groupe spécial, celui-ci a décidé de remettre ses rapports sous la forme d'un document unique constituant huit rapports du Groupe spécial, chacun des rapports concernant chacun des huit plaignants dans le présent différend. Ce document comprend une page de couverture commune, une partie descriptive commune et un ensemble commun de constatations se rapportant aux allégations des plaignants que le Groupe spécial a décidé d'examiner. Il contient aussi des conclusions et recommandations qui, contrairement à la partie descriptive et aux constatations, ont été individualisées pour chacun des plaignants. En particulier, dans les conclusions et recommandations, des cotes différentes ont été utilisées pour chacun des plaignants (WT/DS248 pour les Communautés européennes, WT/DS249 pour le Japon, WT/DS251 pour la Corée, WT/DS252 pour la Chine, WT/DS253 pour la Suisse, WT/DS254 pour la Norvège, WT/DS258 pour la Nouvelle-Zélande et WT/DS259 pour le Brésil). En outre, une pagination séparée a été utilisée dans les conclusions et recommandations pour chacun des plaignants. Par exemple, les pages des conclusions et recommandations pour la plainte des Communautés européennes sont numérotées de A-1 à A-5, pour celle du Japon de B-1 à B-4, pour celle de la Corée de C-1 à C-4, pour celle de la Chine de D-1 à D-5, pour celle de la Suisse de E-1 à E-5, pour celle de la Norvège de F-1 à F-5, pour celle de la Nouvelle-Zélande de G-1 à G-5 et pour celle du Brésil de H-1 à H-4.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. CONTEXTE FACTUEL.....	1
1. Ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes par l'USITC	1
2. Détermination de l'existence d'un dommage par l'USITC	2
3. Recommandation de l'USITC concernant les mesures correctives.....	5
4. Demande de renseignements complémentaires.....	7
5. Actions du Comité de la politique commerciale (TPSC).....	8
6. Proclamation présidentielle.....	8
7. Exclusions de pays.....	11
8. Exclusions de produits.....	11
II. ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'OMC	13
A. CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:3 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES.....	13
B. CONSULTATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	13
C. UN SEUL GROUPE SPÉCIAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	14
III. ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES	20
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	20
B. JAPON	21
C. CORÉE	22
D. CHINE	24
E. SUISSE	25
F. NORVÈGE	26
G. NOUVELLE-ZÉLANDE	27
H. BRÉSIL	28
IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DEMANDÉES PAR LES PLAIGNANTS	30
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	30
B. JAPON	31
C. CORÉE	32
D. CHINE	34
E. SUISSE	35
F. NORVÈGE	36
G. NOUVELLE-ZÉLANDE	38
H. BRÉSIL	39
V. RÉUNION D'ORGANISATION – DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES	40
VI. PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL.....	42
VII. ARGUMENT DES PARTIES	45
A. SITUATION DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE DES ÉTATS-UNIS.....	46
1. Évaluation par les plaignants de l'industrie sidérurgique nationale des États-Unis.....	46
a) Principales caractéristiques de l'industrie sidérurgique des États-Unis.....	46
b) Historique de l'industrie sidérurgique des États-Unis	47
c) Évolution de l'industrie sidérurgique des États-Unis.....	48
d) Compétitivité relative des aciéries intégrées et des mini-aciéries	51
e) Incidence de la concurrence entre les mini-aciéries et les aciéries intégrées.....	54
f) Conclusions	57
2. Évaluation par les États-Unis de leur industrie sidérurgique nationale.....	58

B.	CADRE JURIDIQUE ET ANALYTIQUE.....	60
1.	<i>Critère d'interprétation</i>	60
2.	<i>Critère d'examen</i>	64
3.	<i>Charge de la preuve</i>	66
4.	<i>Méthodologies</i>	68
5.	<i>Devoir d'expliquer – obligations de fond et obligations de forme</i>	74
6.	<i>Économie jurisprudentielle</i>	82
C.	ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES	83
1.	<i>Introduction</i>	83
2.	<i>Les prescriptions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	84
a)	<i>Introduction</i>	84
b)	<i>Critère juridique</i>	85
c)	<i>Que signifie "évolution imprévue des circonstances"?</i>	86
i)	<i>Les crises russe et asiatique</i>	87
ii)	<i>La vigueur de l'économie des États-Unis et l'appréciation du dollar EU</i>	88
iii)	<i>Événements macro-économiques</i>	90
d)	<i>"par suite de l'évolution imprévue des circonstances"</i>	91
i)	<i>Lien logique avec l'accroissement des importations et les conditions de nature à causer ou menacer de causer un dommage grave</i>	91
ii)	<i>Lien logique avec la concession</i>	95
e)	<i>Le moment de l'évolution imprévue des circonstances</i>	98
f)	<i>Démonstration concernant l'"évolution imprévue des circonstances"</i>	102
i)	<i>Rapport de l'autorité compétente</i>	102
ii)	<i>La nécessité d'une explication motivée et adéquate</i>	105
iii)	<i>Possibilité pour les parties intéressées de présenter leurs vues à l'USITC</i>	115
iv)	<i>Le moment de l'explication de l'"évolution imprévue des circonstances"</i>	116
D.	"UN PRODUIT"	118
1.	<i>Ordre d'identification du produit importé et de la branche de production nationale</i>	118
2.	<i>Définition/identification du "produit importé"</i>	121
a)	<i>Spécificité du produit importé</i>	121
b)	<i>Objectif de l'identification spécifique des produits importés</i>	126
c)	<i>Regroupement</i>	127
d)	<i>Paramètres entrant en ligne de compte pour identification du produit importé</i>	130
i)	<i>Similarité</i>	130
ii)	<i>Lignes tarifaires</i>	131
iii)	<i>Consensus concernant les paramètres?</i>	134
3.	<i>Méthode utilisée par l'USITC pour déterminer le "produit importé"</i>	135
a)	<i>Identification du produit importé</i>	135
b)	<i>Regroupement</i>	136
4.	<i>Argumentation spécifique aux mesures</i>	140
a)	<i>Les CPLPAC</i>	140
i)	<i>Regroupement</i>	140
ii)	<i>Marché et prix des CPLPAC</i>	142
iii)	<i>Mesure corrective différente pour les brames</i>	144
b)	<i>Produits étamés ou chromés</i>	145
c)	<i>ABJT</i>	146
E.	DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE DE PRODUITS SIMILAIRES OU DIRECTEMENT CONCURRENTS PAR RAPPORT AU PRODUIT IMPORTÉ.....	147
1.	<i>Introduction</i>	147
2.	<i>Définition/identification du "produit similaire"</i>	147
a)	<i>Indications pour établir une définition</i>	147
b)	<i>Pertinence de la définition du produit similaire au titre d'autres Accords de l'OMC et de la jurisprudence existante du GATT/de l'OMC</i>	149
i)	<i>Propriétés physiques, utilisations finales, perception des consommateurs et classification tarifaire</i>	151

ii)	Procédés de production	155
iii)	Concurrence	163
c)	Pertinence des définitions du produit similaire utilisées dans les contextes des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs	167
3.	<i>Comparaison du produit importé et du produit national similaire</i>	168
4.	<i>Produits "directement concurrents"</i>	171
5.	<i>Définition des producteurs nationaux</i>	172
6.	<i>Charge de la preuve</i>	172
7.	<i>Argumentation relative aux mesures</i>	174
a)	CPLPAC.....	174
i)	Généralités.....	174
ii)	Critères du produit similaire	177
Généralités	177	
Propriétés physiques	181	
Utilisation finale	184	
Perception des consommateurs	189	
Classification tarifaire	190	
Procédés de production.....	193	
Circuits de commercialisation.....	198	
Concurrence	198	
iii)	Pertinence en l'espèce des autres définitions du produit similaire	200
iv)	Définitions du produit similaire utilisées dans les contextes des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs.....	202
v)	Pertinence des définitions du produit similaire dans de précédentes enquêtes en matière de sauvegardes	205
vi)	Mesure corrective distincte pour les brames	206
b)	Produits étamés ou chromés	207
i)	Généralités.....	207
ii)	Critères du produit similaire	209
Propriétés physiques	209	
Utilisation finale	211	
Perception des consommateurs	212	
Classification tarifaire	212	
Procédés de production.....	212	
iii)	Définition des producteurs nationaux.....	213
c)	Tubes et tuyaux soudés.....	217
i)	Généralités.....	217
ii)	Critères du produit similaire	219
Généralités	219	
Propriétés physiques	220	
Utilisation finale	222	
Perception des consommateurs	225	
Classification tarifaire	225	
Procédés de production.....	228	
Circuits de commercialisation.....	230	
Autres facteurs.....	231	
iii)	Définitions proposées par les plaignants	231
iv)	Pertinence des définitions du produit similaire utilisées dans les contextes des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs.....	232
d)	ABJT.....	233
F.	ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS.....	235
1.	<i>Introduction</i>	235
2.	<i>Le critère juridique</i>	236
a)	Accroissement récent.....	236
b)	Évaluation des tendances	239
c)	Rythme d'accroissement et accroissement en volume	245

d)	Accroissement "brutal" et "important"	245
3.	<i>Prescription concernant une explication motivée et adéquate</i>	250
4.	<i>Arguments spécifiques à la cause</i>	250
a)	Prise en considération des données de 2001	250
i)	Données pour l'ensemble de l'année 2001	250
ii)	Données relatives à la période intermédiaire de 2001	252
b)	Période visée par l'enquête.....	255
c)	Méthode d'analyse de l'accroissement des importations.....	256
i)	Analyse quantitative requise?	256
ii)	Analyse des points extrêmes	257
d)	Prise en considération de la baisse des importations.....	258
e)	Agrégation des produits.....	259
5.	<i>Argumentation spécifique aux mesures</i>	259
a)	CPLPAC.....	259
i)	Agrégation.....	259
ii)	"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?.....	261
iii)	Méthode d'analyse de l'USITC	263
iv)	Prise en considération des données de 2001	266
v)	Prise en considération de la baisse des importations	267
b)	Produits étamés ou chromés	267
i)	"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?.....	267
ii)	Méthode d'analyse de l'USITC	269
iii)	Prescription concernant une explication motivée et adéquate.....	270
iv)	Pertinence de la définition du produit similaire	271
c)	Barres laminées à chaud.....	272
i)	"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?.....	272
ii)	Prise en considération des données de 2001	273
iii)	Méthode d'analyse de l'USITC	274
d)	Barres parachevées à froid	274
i)	"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?.....	274
ii)	Prescription concernant une explication motivée et adéquate.....	275
e)	Barres d'armature	276
i)	"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?.....	276
ii)	Méthode d'analyse de l'USITC	277
f)	Tubes soudés	277
i)	"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?.....	277
ii)	Méthode d'analyse de l'USITC	279
g)	ABJT.....	279
h)	Barres en aciers inoxydables	279
i)	Fils en aciers inoxydables	280
i)	"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?.....	280
ii)	Méthode d'analyse de l'USITC et prescription concernant une explication motivée et adéquate	281
j)	Fil machine en aciers inoxydables.....	282
G.	DOMMAGE GRAVE OU MENACE DE DOMMAGE GRAVE	284
1.	<i>Obligations des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne l'établissement des déterminations de l'existence d'un dommage</i>	284
2.	<i>"Dégradation générale notable"</i>	284
a)	CPLPAC.....	284
b)	Barres d'armature	292
c)	Tubes soudés	292
3.	<i>Obligation d'évaluer tous les facteurs pertinents</i>	293
4.	<i>Obligation de fournir des explications motivées et adéquates</i>	297
a)	Autres explications des données	297
i)	CPLPAC	298
ii)	Barres laminées à chaud.....	301

iii)	Barres parachevées à froid	305
iv)	Barres d'armature	307
v)	Tubes soudés	309
vi)	Fils en aciers inoxydables	315
vii)	Autres produits	319
b)	Représentativité des données	320
i)	Production destinée à la consommation interne.....	320
ii)	Renseignements confidentiels	331
iii)	Données récentes	339
iv)	Analyse des tendances	340
c)	Agrégation des données.....	340
i)	CPLPAC	340
ii)	Produits étamés ou chromés	341
d)	Processus décisionnels dans le contexte des déterminations de l'USITC établissant l'existence d'un dommage.....	342
H.	LIEN DE CAUSALITÉ.....	343
1.	<i>Définition et établissement d'un "lien de causalité"</i>	343
2.	<i>Corrélation</i>	344
a)	CPLPAC.....	352
i)	Coïncidence temporelle	352
ii)	Pertinence des effets des importations en termes de volume et de prix.....	361
iii)	Accroissement des importations et résultats de la branche de production.....	373
iv)	Pertinence de l'analyse du produit similaire pour les CLPAC.....	376
b)	Produits étamés ou chromés	377
i)	Coïncidence temporelle	377
ii)	Pertinence des prix des importations et des produits nationaux.....	380
c)	Barres laminées à chaud.....	382
d)	Barres parachevées à froid	383
e)	Barres d'armature	385
f)	ABJT.....	387
g)	Barres en acier inoxydable.....	388
h)	Fils en acier inoxydable	390
i)	Fil machine en acier inoxydable	392
3.	<i>Non-imputation</i>	395
a)	Définition et portée.....	395
i)	Obligation de "dissocier" et de "distinguer"	396
ii)	Détermination de la nature et de l'importance des facteurs de dommage.....	396
iii)	Contribution	398
iv)	Quantification	400
v)	Compatibilité du critère du lien de causalité appliqué par l'USITC avec la jurisprudence de l'OMC.....	413
vi)	Traitement des importations en provenance des zones de libre-échange.....	431
vii)	Devoir de fournir une explication motivée et adéquate dans le contexte de l'analyse du lien de causalité	437
b)	Argumentation par mesure.....	438
i)	CPLPAC	438
	Facteurs considérés par l'USITC	438
	Analyses économiques soumises à l'USITC.....	479
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	482
	Pertinence de l'analyse du produit similaire en ce qui concerne les CPLPAC.....	484
ii)	Produits étamés ou chromés	486
	Élaboration des décisions.....	486
	Facteurs considérés par l'USITC	489
	Facteurs non considérés par l'USITC	494
	Pertinence de l'analyse du "produit similaire"	496

	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	497
iii)	Barres laminées à chaud.....	499
	Facteurs considérés par l'USITC	499
	Facteurs non considérés par l'USITC	504
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	505
iv)	Barres parachevées à froid	506
	Facteurs considérés par l'USITC	506
	Facteurs non considérés par l'USITC	508
v)	Barres d'armature	510
	Facteurs considérés par l'USITC	510
	Facteurs non considérés par l'USITC	513
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	515
vi)	Produits tubulaires soudés	516
	Facteurs considérés par l'USITC	516
	Facteurs non considérés par l'USITC	523
	Pertinence de l'analyse du produit similaire en ce qui concerne les produits tubulaires soudés	525
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	525
vii)	ABJT	526
	Facteurs considérés par l'USITC	526
	Facteurs non considérés par l'USITC	528
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	529
viii)	Barres en aciers inoxydables	531
	Facteurs considérés par l'USITC	531
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	540
ix)	Fils en aciers inoxydables	540
	Prise de décisions.....	540
	Facteurs considérés par l'USITC	542
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	545
x)	Fil machine en aciers inoxydables	547
	Facteurs considérés par l'USITC	547
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	550
4.	<i>Effet des violations d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes</i>	551
I.	ARTICLE 5	552
1.	<i>Prescriptions de l'article 5:1</i>	552
a)	Généralités	552
b)	Mesure dans laquelle sont appliquées les mesures de sauvegarde et leur niveau	554
i)	" ... dans la mesure nécessaire ..."	554
ii)	"... prévenir le dommage grave imputé à "un accroissement des importations""	557
c)	"Faciliter l'ajustement"	561
d)	Point de référence temporel de l'analyse.....	578
e)	Justification de la mesure	579
i)	Moment de la justification.....	579
ii)	La mesure présidentielle diffère de la mesure recommandée par l'autorité compétente.....	586
iii)	Lien avec l'obligation de non-imputation et les déterminations faites au titre de l'article 4:2 b).....	592
f)	Quantification.....	595
g)	Exclusion de produits.....	601
h)	Mesures correctives différentes pour les brames et les CPLPAC.....	603
2.	<i>Démonstration/justification par les États-Unis des mesures imposées dans la cause en l'espèce</i>	606
a)	Généralités	606
b)	Analyse numérique.....	608

c)	Modèle économique.....	611
d)	Recommandations de l'USITC par rapport aux justifications des États-Unis dans la cause en l'espèce.....	611
e)	Justifications concernant chacune des mesures de sauvegarde.....	612
i)	Droits de douane applicables aux CPLPAC et contingent tarifaire à l'importation de brames	613
ii)	Droits de douane applicables aux produits étamés ou chromés	618
iii)	Droits de douane applicables aux barres laminées à chaud.....	625
iv)	Droits de douane applicables aux barres parachevées à froid	627
v)	Droits de douane applicables aux barres d'armature	629
vi)	Droits de douane applicables aux tubes soudés	631
vii)	Droits de douane applicables aux ABJT	636
viii)	Droits de douane applicables aux barres en acier inoxydable	638
ix)	Droits de douane applicables au fil machine en aciers inoxydables.....	641
x)	Droits de douane applicables aux fils en aciers inoxydables.....	644
3.	<i>Critiques générales de l'analyse numérique et du modèle économique</i>	648
4.	<i>Critiques formulées relativement à des produits spécifiques</i>	658
5.	<i>Choix d'une période de base d'un an</i>	667
6.	<i>Utilisation d'une VUM</i>	669
7.	<i>Ajustements pour tenir compte des importations en provenance des pays de l'ALENA</i>	671
8.	<i>Réduction du niveau des mesures sur une période de trois ans</i>	676
9.	<i>Différence entre les modèles économiques à utiliser pour la non-imputation (article 4:2 b)) et pour l'évaluation de la mesure à appliquer (article 5:1)</i>	677
10.	<i>Conclusions</i>	678
J.	ARTICLE 7	678
K.	PARALLÉLISME	679
1.	<i>Fondement et caractéristiques de l'obligation de parallélisme</i>	679
2.	<i>Portée de l'obligation de parallélisme</i>	681
a)	Exclusion des importations provenant des zones de libre-échange.....	681
i)	Exclusion des importations en provenance des pays membres de l'ALENA	682
ii)	Exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie	683
iii)	Existence d'une règle de minimis?	686
b)	Exclusion des pays en développement.....	689
c)	Exclusions de produits.....	690
3.	<i>Constatations requises</i>	699
a)	Analyse générale.....	699
b)	Constatations établies en l'espèce par l'USITC	703
i)	Importations provenant de zones de libre-échange	703
ii)	Démonstration requise concernant les importations non exclues	708
4.	<i>Allégations par produit</i>	718
a)	CPLPAC.....	718
b)	Produits étamés ou chromés	724
c)	Barres laminées à chaud.....	727
d)	Barres laminées à froid	732
e)	Barres d'armature	734
f)	Tubes et tuyaux soudés.....	735
g)	ABJT.....	739
h)	Barres en aciers inoxydables	742
i)	Fils en aciers inoxydables	744
j)	Fil machine en aciers inoxydables.....	748
L.	ARTICLE 5:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET ARTICLE XIII DU GATT DE 1994	750
1.	<i>Base pour déterminer le niveau global du contingent</i>	750
2.	<i>Répartition des parts de contingents tarifaires et "intérêt substantiel"</i>	750
3.	<i>Période pour déterminer l'"intérêt substantiel"</i>	754

M.	ARTICLE 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES (TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ)	755
1.	<i>Désignation des pays en développement aux fins de l'article 9:1</i>	755
2.	<i>Qualification de la Chine en tant que pays en développement</i>	760
3.	<i>Qualification de la Chine en vertu du critère de minimis</i>	763
4.	<i>Relation entre les articles 9:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	763
5.	<i>Période utilisée pour la désignation des pays en développement</i>	765
6.	<i>Conclusion</i>	767
N.	ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994 ET ARTICLE 2:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES (NON-DISCRIMINATION).....	768
1.	<i>Exclusion des importations en provenance de zones de libre-échange</i>	768
a)	Principe NPF	768
b)	Application de l'article XXIV du GATT de 1994.....	769
2.	<i>Exclusion des avantages découlant de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	777
O.	PRISE DE DÉCISIONS.....	777
1.	<i>Articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes</i>	777
a)	Produits étamés ou chromés	778
b)	Produits en aciers inoxydables	780
2.	<i>Article X:3 a) du GATT de 1994</i>	782
a)	Déterminations du produit similaire	782
i)	Comparaison avec les déterminations faites dans d'autres enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs	782
ii)	Comparaison avec d'autres déterminations faites dans la même affaire	786
b)	Traitement des voix positives.....	789
i)	Généralités.....	789
ii)	Produits étamés ou chromés	794
iii)	Fils en aciers inoxydables	795
c)	Exclusion des importations en provenance de pays membres de l'ALENA.....	796
d)	Explication/publication.....	798
e)	Portée des obligations imposées par l'article X:3 a) du GATT de 1994	800
3.	<i>Articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes</i>	804
a)	Traitement des voix positives.....	804
b)	Traitement des importations en provenance de pays membres de l'ALENA	814
VIII.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	815
A.	CANADA	815
B.	CUBA	815
C.	TAIPEI CHINOIS	816
D.	MEXIQUE	819
E.	THAÏLANDE	820
F.	TURQUIE	823
G.	VENEZUELA	824
IX.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	826
A.	PARTIE DESCRIPTIVE.....	827
B.	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	827
1.	<i>Modifications typographiques et rédactionnelles</i>	827
2.	<i>Graphiques établis par le Groupe spécial et données servant de base aux graphiques</i>	828
3.	<i>Mode de présentation des faits et des arguments des parties</i>	828
4.	<i>Clarifications de certains aspects des constatations intérimaires</i>	828
5.	<i>Évaluation par le Groupe spécial des arguments des parties et des faits</i>	831
6.	<i>Omissions</i>	833
7.	<i>Traitement confidentiel des données</i>	834
8.	<i>Demande de rapports distincts par un groupe spécial</i>	836
9.	<i>Publication des rapports intérimaires confidentiels</i>	837

X.	CONSTATATIONS	837
A.	INTRODUCTION	837
	1. Mandat du Groupe spécial – établissement d'un seul groupe spécial.....	837
	2. Allégations.....	838
	3. Les mesures en cause	838
B.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PRÉ SENT DIFFÉREND	840
	1. Interprétation de l'Accord sur les mesures de sauvegarde et de l'article XIX du GATT de 1994.....	840
	2. Les deux questions fondamentales dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes: le droit (conditionnel) de prendre une mesure de sauvegarde et l'application d'une mesure choisie	842
	3. L'Accord sur les sauvegardes porte sur la "détermination"	843
	4. Critère d'examen.....	844
	5. Charge de la preuve	846
	6. Données de l'USITC	847
C.	ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES.....	847
	1. Allégations et arguments des parties.....	847
	2. Dispositions pertinentes de l'OMC.....	848
	3. Analyse par le Groupe spécial.....	848
	a) Application cumu lative de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes	848
	b) Critères d'examen	849
	c) Qu'est-ce qui peut consister une évolution imprévue des circonstances?.....	849
	d) Démonstration d'une "évolution imprévue des circonstances " en fait: quand, où et comment démontrer une évolution imprévue des circonstances	851
	i) Allégations et arguments des parties.....	851
	ii) Analyse par le Groupe spécial	851
	"Forme de la démonstration d'une évolution imprévue des circonstances en rapport avec la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde.....	851
	Date de la démonstration d'évolution imprévue des circonstances: avant l'application de la mesure	852
	Conclusion.....	853
	e) Déroulement de l'enquête – Obligation de consulter les parties intéressées	854
	i) Allégations et arguments des parties.....	854
	ii) Analyse par le Groupe spécial	854
	f) Explication motivée et adéquate du fait que l'évolution imprévue des irconstances a entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave.....	856
	i) Évolution imprévue des circonstances	857
	Allégations et arguments des parties.....	857
	Analyse par le Groupe spécial	857
	ii) "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et des concessions tarifaires"	865
	Allégations et arguments des parties.....	865
	Analyse par le Groupe spécial	865
	4. Conclusion.....	883
D.	ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS.....	884
	1. Allégations et arguments des parties.....	884
	2. Dispositions pertinentes de l'OMC.....	885
	3. Analyse par le Groupe spécial.....	885
	a) Prescriptions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.....	885
	b) Données pour l'ensemble de l'année 2001	889
	c) La période récente dans l'enquête en question.....	890
	d) Critère d'examen	891
	4. Analyse mesure par mesure	891
	a) CPLPAC.....	891

i)	Constatations de l'USITC.....	891
ii)	Allégations et arguments des parties.....	893
iii)	Analyse par le Groupe spécial	893
	Importations en termes absolus.....	893
	Importations en termes relatifs.....	894
	Conclusion.....	894
b)	Produits étamés ou chromés	895
i)	Constatations de l'USITC.....	895
ii)	Allégations et arguments des parties.....	897
iii)	Analyse par le Groupe spécial	897
c)	Barres laminées à chaud.....	900
i)	Constatations de l'USITC.....	900
ii)	Allégations et arguments des parties.....	902
iii)	Analyse par le Groupe spécial	902
	Importations en termes absolus.....	902
	Importations en termes relatifs.....	903
	Conclusion.....	903
d)	Barres parachevées à froid	903
i)	Constatations de l'USITC.....	903
ii)	Allégations et arguments des parties.....	905
iii)	Analyse par le Groupe spécial	906
	Importations en termes relatifs.....	906
	Importations en termes absolus.....	907
	Conclusion.....	907
e)	Barres d'armature	907
i)	Constatations de l'USITC.....	907
ii)	Allégations et arguments des parties.....	909
iii)	Analyse par le Groupe spécial	909
	Importations en termes absolus.....	909
	Importations en termes relatifs.....	910
	Conclusion.....	910
f)	Tubes soudés	910
i)	Constatations de l'USITC.....	910
ii)	Allégations et arguments des parties.....	912
iii)	Analyse par le Groupe spécial	912
	Importations en termes absolus.....	912
	Importations en termes relatifs.....	914
	Conclusion.....	914
g)	ABJT.....	915
i)	Constatations de l'USITC.....	915
ii)	Allégations et arguments des parties.....	916
iii)	Analyse par le Groupe spécial	916
	Importations en termes relatifs.....	916
	Importations en termes absolus.....	918
	Conclusion.....	918
h)	Barres en aciers inoxydables	918
i)	Constatations de l'USITC.....	918
ii)	Allégations et arguments des parties.....	920
iii)	Analyse par le Groupe spécial	920
	Importations en termes relatifs.....	920
	Importations en termes absolus.....	921
	Conclusion.....	921
i)	Fils en aciers inoxydables	921
i)	Constatations de l'USITC.....	921
ii)	Allégations et arguments des parties.....	923
iii)	Analyse par le Groupe spécial	923

j)	Fil machine en aciers inoxydables.....	924
i)	Constatations de l'USITC.....	924
ii)	Allégations et arguments des parties.....	926
iii)	Analyse par le Groupe spécial.....	926
	Importations en termes absolus.....	926
	Importations en termes relatifs.....	927
	Conclusion.....	929
E.	ALLÉGATIONS RELATIVES AU LIEN DE CAUSALITÉ.....	929
1.	<i>Allégations et arguments des parties</i>	929
2.	<i>Dispositions pertinentes de l'OMC</i>	930
3.	<i>Critère d'examen</i>	930
4.	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	932
a)	Critère pour l'évaluation du "lien de causalité".....	932
b)	Démonstration de l'existence d'un lien de causalité.....	934
i)	Coïncidence.....	935
ii)	Conditions de concurrence.....	939
iii)	Non-imputation.....	943
iv)	Quantification.....	946
v)	Déroulement de l'évaluation.....	948
vi)	Importations en provenance de zones de libre-échange – "autres facteurs".....	949
5.	<i>Analyse mesure par mesure</i>	950
a)	CPLPAC.....	952
i)	Coïncidence et conditions de concurrence.....	952
	Constatations de l'USITC.....	952
	Allégations et arguments des parties.....	961
	Analyse par le Groupe spécial.....	961
ii)	Non-imputation.....	969
	Constatations de l'USITC.....	969
	Facteurs considérés par l'USITC.....	973
	Conclusion.....	980
iii)	Pertinence de la définition des produits pour les CPLPAC.....	980
	Allégations et arguments des parties.....	980
	Analyse par le Groupe spécial.....	980
iv)	Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité.....	982
b)	Produits étamés ou chromés.....	982
c)	Barres laminées à chaud.....	983
i)	Coïncidence et conditions de concurrence.....	983
	Constatations de l'USITC.....	983
	Allégations et arguments des parties.....	987
	Analyse par le Groupe spécial.....	987
ii)	Non-imputation.....	989
	Constatations de l'USITC.....	989
	Facteurs considérés par l'USITC.....	992
	Conclusions.....	995
iii)	Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité.....	996
d)	Barres parachevées à froid.....	996
i)	Coïncidence et conditions de concurrence.....	996
	Constatations de l'USITC.....	996
	Allégations et arguments des parties.....	1000
	Analyse par le Groupe spécial.....	1000
ii)	Non-imputation.....	1005
	Constatations de l'USITC.....	1005
	Facteurs considérés par l'USITC.....	1006
	Conclusions.....	1008

iii)	Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité	1008
e)	Barres d'armature	1009
i)	Coïncidence et conditions de concurrence.....	1009
	Constatations de l'USITC.....	1009
	Allégations et arguments des parties.....	1014
	Analyse par le Groupe spécial	1014
ii)	Non-imputation.....	1017
	Constatations de l'USITC.....	1017
	Facteurs considérés par l'USITC.....	1017
	Conclusions.....	1019
iii)	Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité	1019
f)	Tubes soudés	1019
i)	Non-imputation.....	1020
	Constatations de l'USITC.....	1020
	Facteurs considérés par l'USITC.....	1022
	Conclusions.....	1024
ii)	Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité	1025
g)	ABJT.....	1025
i)	Coïncidence et conditions de concurrence.....	1025
	Constatations de l'USITC.....	1025
	Allégations et arguments des parties.....	1030
	Analyse par le Groupe spécial	1030
	Conclusions.....	1035
ii)	Non-imputation.....	1038
	Constatations de l'USITC.....	1038
	Facteurs considérés par l'USITC.....	1039
	Conclusions.....	1042
iii)	Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité	1042
h)	Barres en aciers inoxydables	1042
i)	Coïncidence et conditions de concurrence.....	1043
	Constatations de l'USITC.....	1043
	Allégations et arguments des parties.....	1048
	Analyse par le Groupe spécial	1048
ii)	Non-imputation.....	1053
	Constatations de l'USITC.....	1053
	Facteurs considérés par l'USITC.....	1055
	Conclusions.....	1058
iii)	Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité	1058
i)	Fils en aciers inoxydables	1059
j)	Fil machine en aciers inoxydables.....	1059
i)	Coïncidence et conditions de concurrence.....	1059
	Constatations de l'USITC.....	1059
	Allégations et arguments des parties.....	1065
	Analyse par le Groupe spécial	1065
	Conclusions.....	1067
ii)	Non-imputation.....	1067
	Constatations de l'USITC.....	1067
	Facteurs considérés par l'USITC.....	1069
iii)	Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité	1070

F.	ALLÉGATIONS RELATIVES AU PARALLÉLISME.....	1070
1.	<i>Allégations et arguments des parties.....</i>	<i>1070</i>
2.	<i>Dispositions pertinentes de l'OMC.....</i>	<i>1070</i>
3.	<i>Analyse par le Groupe spécial.....</i>	<i>1071</i>
4.	<i>Analyse mesure par mesure</i>	<i>1073</i>
a)	CPLPAC.....	1073
i)	Constatations de l'USITC.....	1073
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1074
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1075
iv)	Conclusion.....	1077
b)	Produits étamés ou chromés	1077
i)	Allégations et arguments des parties.....	1077
ii)	Analyse par le Groupe spécial	1078
	Constatations différentes.....	1078
	Constatations de la commissaire Miller et de l'USITC.....	1079
	Évaluation par le Groupe spécial.....	1080
c)	Barres laminées à chaud.....	1081
i)	Constatations de l'USITC.....	1081
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1083
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1083
d)	Barres parachevées à froid	1086
i)	Constatations de l'USITC.....	1086
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1088
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1088
e)	Barres d'armature	1090
i)	Constatations de l'USITC.....	1090
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1091
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1091
f)	Tubes soudés	1093
i)	Constatations de l'USITC.....	1093
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1094
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1094
g)	ABJT.....	1096
i)	Constatations de l'USITC.....	1096
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1097
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1097
h)	Barres en aciers inoxydables	1099
i)	Constatations de l'USITC.....	1099
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1102
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1102
i)	Fils en aciers inoxydables	1104
i)	Allégations et arguments des parties.....	1104
ii)	Analyse par le Groupe spécial	1105
	Constatations différentes.....	1105
	Constatations du commissaire Koplan et de l'USITC.....	1106
	Évaluation par le Groupe spécial.....	1107
j)	Fil machine en aciers inoxydables.....	1108
i)	Constatations de l'USITC.....	1108
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1108
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1109
G.	CONSTATATIONS ADDITIONNELLES.....	1110
1.	<i>Économie jurisprudentielle.....</i>	<i>1110</i>
2.	<i>Demande d'établissement de rapports distincts du Groupe spécial présentée par les États-Unis.....</i>	<i>1114</i>

XI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (WT/DS248).....	A-1
XI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DU JAPON (WT/DS249).....	B-1
XI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA CORÉE (WT/DS251).....	C-1
XI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE (WT/DS252).....	D-1
XI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA SUISSE (WT/DS253).....	E-1
XI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA NORVÈGE (WT/DS254).....	F-1
XI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (WT/DS258).....	G-1
XI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL (WT/DS259).....	H-1

**ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR DÉSIGNER LES AFFAIRES
 DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ÉVOQUÉES
 DANS LE RAPPORT**

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>Ajustements fiscaux à la frontière</i>	Rapport du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière, adopté le 2 décembre 1970, IBDD, S18/110.
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, DSR 2000:II, 575.
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515.
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:III, 1003.
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003.
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001.
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327.
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:VIII, 3327.
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/R et Corr.1, adopté le 20 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS31/AB/R, DSR 1997:I, 481.
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001.
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591.
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, DSR 1997:II, 943.
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135.
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002.
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:V, 2031.

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, 3 mai 2002, adopté le 23 octobre 2002, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207AB/R.
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, DSR 1999:I, 3.
<i>Corée – Marchés publics</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les marchés publics</i> , WT/DS163/R, adopté le 19 juin 2000, DSR 2000:VIII, 3541.
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, DSR 2000:I, 49.
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3.
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002.
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS213/AB/R et Corr.1.
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002.
<i>États-Unis – Acier inoxydable</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001.
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R.
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001.
<i>États-Unis – Article 129 c) 1), URAA</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i> , WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002.
<i>États-Unis – Chapeaux en feutre de poil</i>	Rapport concernant le retrait d'une concession tarifaire effectué par les États-Unis d'Amérique en application de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, GATT/CP/106, adopté le 22 octobre 1951.
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323.
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755.

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, DSR 1996:I, 29.
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3.
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/R, adopté le 5 novembre 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS192/AB/R.
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001.
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, DSR 2000:IV, 1677.
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:IV, 1619.
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS166/AB/R.
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001.
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, DSR 2000:X, 4793.
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003.
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003.
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS202/AB/R.
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002.
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica</i> , WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS24/AB/R, DSR 1997:I, 31.

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, DSR 1997:I, 11.
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R.
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001.
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9.
<i>Japon – Boissons alcooliques I</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés</i> , adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92.
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, DSR:1996:I, 125.
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97.
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:I, 315.
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001.
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999, DSR 1999:VI, 2345.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABJT	Accessoires, brides et joints de tige
Accord ADP	Accord antidumping
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMGO	Aciers dits "magnétiques" à grains orientés
CPLPAC	Certains produits laminés plats en acier au carbone
CPV	Coût des produits vendus
Frais ACG	Frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur le règlement des différends
NPF	Nation la plus favorisée
OCTG	Matériels tubulaires pour puits de pétrole
ORD	Organe de règlement des différends
RC	Rapport confidentiel
RP	Rapport publié
SH	Système harmonisé
TCGD	Tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre
TPSC	Comité de la politique commerciale
USITC	Commission du commerce international des États-Unis
USTR	Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales
VUM	Valeur unitaire moyenne
ZLE	Zones de libre-échange

I. INTRODUCTION

A. CONTEXTE FACTUEL

1. Ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes par l'USITC

1.1 Le 22 juin 2001, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a demandé l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes au titre de l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur pour déterminer si certains produits en acier étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient ou menaçaient de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits importés.¹

1.2 Quatre grands groupes de produits étaient visés par cette demande:

- a) certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés;
- b) certains produits longs en acier au carbone ou en aciers alliés;
- c) certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés;
- d) produits en aciers inoxydables ou en aciers à outils alliés.²

1.3 Un certain nombre de produits étaient exclus de la demande. Parmi ceux-ci figuraient le fil machine et les tubes et tuyaux de canalisation (visés par une mesure de protection existante prise au titre de l'article 201 ou spécifiquement exclus de la protection prévue à l'article 201), certains OCTG, certains produits en aciers inoxydables, certains demi-produits en acier, certains produits laminés plats en acier au carbone ou en aciers alliés et certains produits laminés plats étamés ou chromés.³

1.4 La Commission du commerce international des États-Unis (USITC) a ouvert son enquête le 28 juin 2001. Un avis au public concernant cette enquête a été publié le 3 juillet 2001.⁴ Cet avis prévoyait des auditions sur l'existence d'un dommage commençant le 17 septembre 2001 et des auditions sur la mesure corrective commençant le 5 novembre 2001 et autorisait la présentation de mémoires avant et après audition par les parties intéressées.

1.5 Les États-Unis ont notifié au Comité des sauvegardes l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes le 4 juillet 2001 et cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 9 juillet 2001.⁵

¹ Demande d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes au titre de l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur adressée à l'USITC par l'USTR, pièce n° 1 des coplaignants.

² *Ibid.*, Annexe I.

³ *Ibid.*, Annexe II.

⁴ USITC, Institution and Scheduling of Investigation, Investigation No. TA-201-73, Federal Register, volume 66, 3 juillet 2001, page 35267, pièce n° 2 des coplaignants.

⁵ Notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action (document G/SG/N/6/USA/10 du 9 juillet 2001), pièce n° 3 des coplaignants.

2. Détermination de l'existence d'un dommage par l'USITC

1.6 Les mémoires avant audition sur l'existence d'un dommage ont été présentés avant le 10 septembre 2001 et les auditions ont eu lieu du 17 septembre 2001 au 5 octobre 2001. La présentation de mémoires après audition a été autorisée du 27 septembre 2001 au 9 octobre 2001 pour les différents produits en acier visés par l'enquête.

1.7 Pour ce qui est de la collecte des données, l'USITC a divisé les quatre grands groupes de produits en 33 catégories de produits⁶:

- a) sept catégories de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés⁷ englobant:
i) les brames; ii) les tôles; iii) les produits en acier laminés à chaud; iv) les produits en acier laminés à froid; v) les produits en acier revêtus; vi) les AMGO; vii) les produits étamés ou chromés;
- b) dix catégories de produits longs en acier au carbone ou en aciers alliés⁸ comprenant:
i) les billettes; ii) les barres laminées à chaud; iii) les barres parachevées à froid; iv) les barres d'armature; v) les rails; vi) les profilés de charpente lourds; vii) les éléments manufacturés; viii) les fils; ix) les pointes, agrafes et toiles métalliques tissées; x) les câbles, cordages et cordes;
- c) cinq catégories de tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés⁹ ainsi répartis: i) les tubes soudés; ii) les tubes sans soudure; iii) les OCTG soudés; iv) les OCTG sans soudure; v) les accessoires, brides et joints de tige;
- d) onze catégories de produits en aciers inoxydables ou en aciers à outils alliés¹⁰ ainsi répartis: i) les brames; ii) les tôles; iii) les barres; iv) le fil machine; v) les fils; vi) les toiles métalliques; vii) les produits tubulaires non soudés; viii) les produits tubulaires soudés; ix) les accessoires et brides; x) les aciers à outils; xi) les câbles.

1.8 À partir des 33 catégories de produits pour lesquelles des données avaient été recueillies, l'USITC a défini 27 branches de production nationales distinctes, à savoir:

- a) trois branches de production nationales de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés: i) certains produits laminés plats en acier au carbone (incluant les brames, les tôles, les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid et les produits revêtus); ii) les AMGO; iii) les produits étamés ou chromés¹¹;

⁶ USITC, Certain Steel Products, Inv., No. TA-201-73, USITC Pub. 3479 (Déc. 2001): volume I - Determinations and Views of the Commissioners (ci-après dénommé "rapport de l'USITC, volume I"), pièce n° 6 des coplaignants, page 32, note de bas de page 40 et page 36, note de bas de page 62.

⁷ Rapport de l'USITC, volume I, Appendice A, pages 9 et 10, Descriptions and Harmonized Tariff Schedules (HTS) subheadings.

⁸ Rapport de l'USITC, volume I, Appendice A, pages 11 à 13, Descriptions and Harmonized Tariff Schedules (HTS) subheadings.

⁹ Rapport de l'USITC, volume I, Appendice A, pages 13 et 14, Descriptions and Harmonized Tariff Schedules (HTS) subheadings.

¹⁰ Rapport de l'USITC, volume I, Appendice A, pages 14 à 16, Descriptions and Harmonized Tariff Schedules (HTS) subheadings.

¹¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 36.

- b) dix branches de production nationales de produits longs en acier au carbone ou en aciers alliés comprenant: i) les billettes; ii) les barres laminées à chaud; iii) les barres parachevées à froid; iv) les barres d'armature; v) les rails; vi) les profilés de charpente lourds; vii) les éléments manufacturés; viii) les fils; ix) les pointes, agrafes et toiles métalliques tissées; x) les câbles, cordages et cordes (y compris les câbles en aciers inoxydables)¹²;
- c) quatre branches de production nationales de tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés ainsi répartis: i) les tubes soudés; ii) les tubes sans soudure; iii) les OCTG soudés et sans soudure; iv) les accessoires, brides et joints de tige.¹³
- d) dix branches de production nationales de produits en aciers inoxydables ainsi répartis: i) les demi-produits (brames, blooms, billettes et lingots); ii) les tôles; iii) les barres; iv) le fil machine; v) les fils; vi) les toiles métalliques; vii) les produits tubulaires sans soudure; viii) les produits tubulaires soudés; ix) les accessoires et brides; x) les aciers à outils.¹⁴

1.9 Le 22 octobre 2001, l'USITC s'est prononcée sur la question de l'existence d'un dommage et a fait des déterminations négatives à l'égard des 15 catégories de produits suivantes (à partir des 33 catégories de produits qui avaient fait l'objet de son enquête):

- a) pour les billettes en acier au carbone ou en aciers alliés, les importations n'avaient pas augmenté¹⁵;
- b) pour 13 catégories de produits comprenant i) les AMGO en acier au carbone ou en aciers alliés¹⁶; ii) les rails¹⁷; iii) les profilés de charpente lourds¹⁸; iv) les éléments manufacturés¹⁹; v) les fils²⁰; vi) les pointes, agrafes et toiles métalliques tissées²¹; vii) les câbles, cordages et cordes (y compris les câbles en aciers inoxydables)²²; viii) les tubes sans soudure²³; ix) les OCTG (sans soudure et soudés)²⁴; x) les brames en aciers inoxydables²⁵; xi) les tôles²⁶; xii) les toiles métalliques²⁷; xiii) les produits tubulaires sans soudure²⁸; et xiv) les produits tubulaires soudés²⁹, il y avait absence de dommage.

¹² Rapport de l'USITC, volume I, page 79.

¹³ Rapport de l'USITC, volume I, page 147.

¹⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 190.

¹⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 117.

¹⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 67.

¹⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 118.

¹⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 122.

¹⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 127.

²⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 132.

²¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 142.

²² Rapport de l'USITC, volume I, page 136.

²³ Rapport de l'USITC, volume I, page 186.

²⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 181.

²⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 224.

²⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 228.

²⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 239.

²⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 242.

²⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 246.

1.10 Les États-Unis ont notifié au Comité des sauvegardes ces déterminations négatives le 26 octobre 2001 et cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 1^{er} novembre 2001.³⁰

1.11 L'USITC a fait des déterminations positives de l'existence d'un dommage à l'égard des huit catégories de produits suivantes:

- a) pour sept catégories de produits comprenant 1) certains produits laminés plats en acier au carbone³¹, 2) les barres laminées à chaud en acier au carbone ou en aciers alliés³², 3) les barres parachevées à froid en acier au carbone ou en aciers alliés³³, 4) les barres d'armature en acier au carbone ou en aciers alliés³⁴, 5) les accessoires, brides et joints de tige en acier au carbone ou en aciers alliés³⁵, 6) les barres en aciers inoxydables³⁶ et 7) le fil machine en aciers inoxydables³⁷, les importations constituaient une cause substantielle de dommage grave;
- b) pour les tubes soudés en acier au carbone ou en aciers alliés, les importations constituaient une cause substantielle de menace de dommage grave.³⁸

1.12 L'USITC a rendu des déterminations avec partage égal des voix à l'égard des quatre catégories de produits suivantes³⁹:

- a) pour les produits en acier au carbone ou en aciers alliés étamés ou chromés, trois commissaires ont constaté que les importations ne constituaient pas une cause substantielle de dommage⁴⁰, tandis que trois commissaires ont constaté le contraire⁴¹;
- b) pour les fils en aciers inoxydables, trois commissaires ont constaté l'absence de dommage⁴², deux commissaires ont constaté que les importations constituaient une cause substantielle de menace de dommage grave⁴³ et un commissaire a constaté que les importations constituaient une cause substantielle de dommage grave⁴⁴;

³⁰ Renseignements à notifier au Comité lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure de sauvegarde soit imposée (document G/SG/N/9/USA/4 du 1^{er} novembre 2001), pièce n° 4 des coplaignants.

³¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 55.

³² Rapport de l'USITC, volume I, page 95.

³³ Rapport de l'USITC, volume I, page 104.

³⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 111.

³⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 174.

³⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 208.

³⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 217.

³⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 158.

³⁹ Selon le droit des États-Unis, lorsqu'il y a partage égal des voix à l'USITC, la détermination positive et la détermination négative sont transmises au Président et celui-ci peut considérer l'une ou l'autre détermination comme étant la détermination de l'USITC.

⁴⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 74.

⁴¹ Rapport de l'USITC, volume I, opinion dissidente du commissaire Devaney, exprimée à la page 36, note de bas de page 64, à la page 48, note de bas de page 63, et à la page 55, note de bas de page 224; opinion séparée de la commissaire Bragg sur l'existence d'un dommage, page 295; opinion séparée et dissidente de la commissaire Miller sur l'existence d'un dommage s'agissant des produits étamés ou chromés, page 307.

⁴² Rapport de l'USITC, volume I, page 235.

⁴³ Rapport de l'USITC, volume I, opinion séparée du président Koplán sur l'existence d'un dommage, pages 255 et 258, et opinion séparée de la commissaire Bragg sur l'existence d'un dommage, page 302.

⁴⁴ Rapport de l'USITC, volume I, opinion séparée du commissaire Devaney sur l'existence d'un dommage, pages 342 et 345.

- c) pour les accessoires et brides en aciers inoxydables, trois commissaires ont constaté l'absence de dommage⁴⁵, mais trois commissaires ont constaté que les importations constituaient une cause substantielle de dommage grave⁴⁶;
- d) pour les aciers à outils en aciers inoxydables, trois commissaires ont constaté l'absence de dommage⁴⁷, deux commissaires ont constaté que les importations constituaient une cause substantielle de dommage grave⁴⁸ et un commissaire a constaté que les importations constituaient une cause substantielle de menace de dommage grave.⁴⁹

1.13 Les États-Unis ont notifié au Comité des sauvegardes ces déterminations positives et avec partage égal des voix le 26 octobre 2001 et cette notification a été distribuée le 1^{er} novembre 2001.⁵⁰

3. Recommandation de l'USITC concernant les mesures correctives

1.14 Le 26 octobre 2001, le Comité de la politique commerciale (TPSC) a demandé au public de présenter des observations sur d'éventuelles mesures de sauvegarde à appliquer aux importations de certains produits en acier, y compris la possibilité de demander l'exclusion de certains produits.⁵¹

1.15 Les mémoires avant audition portant sur les mesures correctives ont été présentés pour le 29 octobre 2001 et les auditions à ce sujet ont eu lieu du 6 au 9 novembre 2001. La présentation de mémoires après audition a été autorisée du 13 au 15 novembre 2001 pour les différents produits en acier visés par l'enquête.

1.16 Le 19 décembre 2001, l'USITC a transmis ses recommandations concernant les mesures correctives, ainsi que ses déterminations de l'existence d'un dommage, dans le rapport qu'elle a adressé au Président des États-Unis.

1.17 S'agissant des huit produits pour lesquels des déterminations positives de l'existence d'un dommage avaient été faites, l'USITC a recommandé un programme de droits de douane et de contingents tarifaires d'une durée de quatre ans⁵²:

⁴⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 250.

⁴⁶ Rapport de l'USITC, volume I, opinion séparée du président Koplan sur l'existence d'un dommage, pages 255 et 266; opinion séparée de la commissaire Bragg sur l'existence d'un dommage, page 303; opinion séparée du commissaire Devaney sur l'existence d'un dommage, pages 347 et 350.

⁴⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 231.

⁴⁸ Rapport de l'USITC, volume I, opinion séparée de la commissaire Bragg sur l'existence d'un dommage, page 301; opinion séparée du commissaire Devaney sur l'existence d'un dommage, pages 336 et 340.

⁴⁹ Rapport de l'USITC, volume I, opinion séparée du président Koplan sur l'existence d'un dommage, pages 255 et 262.

⁵⁰ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations (document G/SG/N/8/USA/8 du 1^{er} novembre 2001), pièce n° 5 des coplaignants.

⁵¹ Public Comments on Potential Action Under Section 203 of the Trade Act of 1974 With Regard to Imports of Certain Steel, Federal Register, volume 66, n° 208, 26 octobre 2001, page 54312.

⁵² Rapport de l'USITC, volume I, pages 2 et 3.

- a) un droit additionnel de 20 pour cent *ad valorem*, devant être ramené à 17 pour cent la deuxième année, à 14 pour cent la troisième année et à 11 pour cent la quatrième année pour i) certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés (à l'exclusion des brames); ii) les barres laminées à chaud en acier au carbone ou en aciers alliés; iii) les barres parachevées à froid en acier au carbone ou en aciers alliés; et iv) le fil machine en aciers inoxydables;
- b) un droit additionnel de 15 pour cent *ad valorem*, devant être ramené à 12 pour cent la deuxième année, à 9 pour cent la troisième année et à 6 pour cent la quatrième année pour v) les barres en aciers inoxydables;
- c) un droit additionnel de 13 pour cent *ad valorem*, devant être ramené à 10 pour cent la deuxième année, à 7 pour cent la troisième année et à 4 pour cent la quatrième année pour vi) les accessoires, brides et joints de tige en acier au carbone ou en aciers alliés;
- d) un droit additionnel de 10 pour cent *ad valorem*, devant être ramené à 8 pour cent la deuxième année, à 6 pour cent la troisième année et à 4 pour cent la quatrième année pour vii) les barres d'armature en acier au carbone ou en aciers alliés;
- e) un contingent tarifaire assorti d'un droit additionnel de 20 pour cent *ad valorem* pour les importations dépassant les importations de 2000 des États-Unis devant être ramené à 17 pour cent la deuxième année, à 14 pour cent la troisième année et à 11 pour cent la quatrième année pour viii) les tubes soudés en acier au carbone ou en aciers alliés;
- f) un contingent tarifaire assorti d'un droit additionnel de 20 pour cent *ad valorem* pour les importations dépassant 7 millions de tonnes courtes, devant être ramené à 17 pour cent pour les importations dépassant 7,5 millions de tonnes courtes la deuxième année, à 14 pour cent pour les importations dépassant 8 millions de tonnes courtes la deuxième année et à 11 pour cent pour les importations dépassant 8,5 millions de tonnes courtes la deuxième année pour ix) les brames.

1.18 En outre, l'USITC a recommandé que la mesure corrective visant certains produits laminés plats en acier au carbone (y compris les brames) s'applique au Mexique mais pas au Canada, que la mesure corrective visant les barres laminées à chaud et les barres parachevées à froid en acier au carbone ou en aciers alliés et les barres en aciers inoxydables s'applique au Canada mais pas au Mexique, que la mesure corrective visant les barres d'armature en acier au carbone ou en aciers alliés et le fil machine en aciers inoxydables ne s'applique ni au Canada ni au Mexique, et que la mesure corrective visant les accessoires, brides et joints de tige en acier au carbone ou en aciers alliés s'applique au Canada et au Mexique. L'USITC a recommandé que la mesure corrective visant les tubes soudés en acier au carbone ou en aciers alliés ne s'applique pas au Mexique, mais les voix étaient partagées à égalité en ce qui concerne son application au Canada.⁵³

1.19 L'USITC a en outre recommandé qu'aucune mesure corrective ne s'applique à Israël, aux bénéficiaires de la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes et de la Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins, ou à la Jordanie.⁵⁴

⁵³ Rapport de l'USITC, volume I, page 3.

⁵⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 3.

1.20 L'USITC a finalement recommandé que la mesure corrective visant les tubes soudés en acier au carbone ou en aciers alliés ne s'applique pas à certains produits de grand diamètre, étant donné que les principaux producteurs de ces produits ne s'étaient pas opposés à une telle exclusion.⁵⁵

1.21 Dans leurs opinions dissidentes sur les mesures correctives, certains commissaires ont proposé des taux de droits additionnels plus élevés (jusqu'à 40 pour cent)⁵⁶ ou un programme de contingentement d'une durée de trois ans, ainsi qu'un autre traitement en ce qui concerne les importations en provenance du Canada et du Mexique.⁵⁷

4. Demande de renseignements complémentaires

1.22 Après la remise du rapport de l'USITC, les États-Unis ont présenté au Comité des sauvegardes une notification supplémentaire concernant les déterminations de l'USITC relatives à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à la branche de production nationale de certains produits en acier.⁵⁸ Dans cette notification, les recommandations de l'USITC étaient appelées des "mesures projetées".

1.23 Le 3 janvier 2002, l'USTR a demandé à l'USITC un complément d'information sur: i) l'évolution imprévue des circonstances; ii) l'analyse économique des mesures correctives envisagées; et iii) le dommage imputable aux importations de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique pour les produits pour lesquels l'USITC recommandait l'application des mesures correctives au Canada et/ou au Mexique.⁵⁹

1.24 Cette demande de renseignements additionnels a été notifiée au Comité des sauvegardes le 15 janvier 2002 et la notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 15 janvier 2002.⁶⁰

1.25 L'USITC a communiqué un complément d'information sur l'analyse économique des mesures correctives envisagées le 9 janvier 2002⁶¹ et sur l'évolution imprévue des circonstances et le dommage imputable aux importations de toutes provenances autres que le Canada et/ou le Mexique le 4 février 2002.⁶²

1.26 Le 14 mars 2002, les États-Unis ont informé le Comité des sauvegardes que des copies des versions publiques des renseignements complémentaires communiqués par l'USITC pouvaient être

⁵⁵ Rapport de l'USITC, volume I, pages 3, 378 et 379.

⁵⁶ Rapport de l'USITC, volume I, pages 3 et 4.

⁵⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 5.

⁵⁸ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations (document G/SG/N/8/USA/8/Suppl.1 du 7 janvier 2002), pièce n° 8 des coplaignants.

⁵⁹ Lettre adressée par M. R. B. Zoellick à M. S. Koplán, 3 janvier 2002 (Demande de renseignements complémentaires de l'USTR), pièce n° 7 des coplaignants.

⁶⁰ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations (document G/SG/N/8/USA/8/Suppl.2 du 15 janvier 2002), pièce n° 9 des coplaignants.

⁶¹ Complément d'information sur l'analyse économique des mesures correctives envisagées présenté par l'USITC le 9 janvier 2002, pièce n° 10 des coplaignants (ci-après dénommé premier rapport complémentaire).

⁶² Complément d'information sur l'évolution imprévue des circonstances et la détermination "positive" de l'existence d'un dommage s'agissant des importations de toutes provenances autres que le Canada et/ou le Mexique présenté par l'USITC le 4 février 2002, pièce n° 11 des coplaignants (ci-après dénommé deuxième rapport complémentaire).

consultées au Secrétariat de l'OMC et cette notification supplémentaire a été distribuée le 18 mars 2002.⁶³

5. Actions du Comité de la politique commerciale (TPSC)

1.27 Outre les renseignements demandés à l'USITC, l'USTR a mené sa propre enquête indépendante par l'entremise du TPSC, Comité multi-institutions.

1.28 Le 26 octobre 2001, avant que l'enquête de l'USITC ne soit terminée, le TPSC a demandé au public de présenter des observations sur d'éventuelles mesures de sauvegarde à appliquer aux importations de certains produits en acier, y compris des propositions écrites de producteurs nationaux sur des mesures d'ajustement, des demandes d'exclusion de certains produits et les mesures (éventuelles) que le Président devrait prendre pour donner suite aux constatations positives de l'existence d'un dommage et aux constatations sur les mesures correctives faites par l'USITC.⁶⁴ Des observations écrites en réponse à ces communications pouvaient également être présentées.

1.29 De plus, pendant le mois de janvier 2002, le TPSC a tenu une série de réunions avec différentes parties. Ces réunions ont été organisées de manière informelle, au moyen de l'envoi de courriels, et se sont déroulées de manière informelle. Contrairement aux auditions de l'USITC, les parties adverses n'étaient pas présentes et il n'y a pas eu de procès-verbal formel. Les parties ont plutôt rencontré individuellement des membres du TPSC représentant 15 institutions fédérales pour résumer leurs positions et répondre à des questions.

6. Proclamation présidentielle

1.30 En vertu de la Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, intitulée "Proclamation visant à faciliter un ajustement positif à la concurrence des importations de certains produits en acier", complétée par un Mémoire à l'intention du Secrétaire au Trésor, du Secrétaire au commerce et de l'USTR, le Président des États-Unis a imposé des mesures de sauvegarde définitives aux importations de certains produits en acier.⁶⁵

1.31 Les États-Unis ont notifié au Comité des sauvegardes ces mesures de sauvegarde définitives et la Proclamation n° 7529 le 12 mars 2002 et ces notifications ont été distribuées aux Membres de l'OMC les 14 et 15 mars 2002.⁶⁶

⁶³ Notification, au titre de l'article 12:1 c) et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde (document G/SG/10/USA/6/Suppl.2 et G/SG/11/USA/5/Suppl.2 du 18 mars 2002), pièce n° 12 des coplaignants.

⁶⁴ Trade Policy Staff Committee: Public Comments on Potential Action Under Section 203 of the Trade Act of 1974 With Regard to Imports of Certain Steel, 66 Fed. Reg. 54312, 54323 (26 octobre 2001) (pièce n° 59 des coplaignants).

⁶⁵ Proclamation No. 7529 of 5 March 2002, "To Facilitate Positive Adjustment to Competition from Imports of Certain Steel Products", Federal Register, volume 67, n° 45, 7 mars 2002, page 10553; Mémoire du 5 mars 2002 à l'intention du Secrétaire au Trésor, du Secrétaire au commerce et de l'USTR intitulé "Action Under Section 203 of the Trade Act of 1974 Concerning Certain Steel Products by the President of the United States of America", Federal Register, volume 67, n° 45, 7 mars 2002, page 10593, pièce n° 13 des coplaignants.

⁶⁶ Notifications, au titre de l'article 12:1 c) et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde (G/SG/10/USA/6 et G/SG/11/USA/5, 14 mars 2002, et G/SG/10/USA/6/Suppl.1 et G/SG/11/USA/5/Suppl.1, 15 mars 2002), pièce n° 14 des coplaignants. Deux corrigenda ont été notifiés le 18 mars 2002 (G/SG/N/10/USA/6/Corr.1 et

1.32 Les produits visés par ces mesures de sauvegarde définitives comprennent non seulement les produits au sujet desquels l'USITC a établi des déterminations positives, mais aussi deux des quatre produits au sujet desquels elle a fait des déterminations avec partage égal des voix.

1.33 Le 26 mars 2002, les États-Unis ont adressé au Comité des sauvegardes une notification supplémentaire, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations de produits en acier au carbone ou en aciers alliés étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables. Dans cette même notification, les États-Unis fournissaient des renseignements supplémentaires à notifier lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée, en ce qui concerne les aciers à outils en aciers inoxydables et les brides et accessoires en aciers inoxydables.⁶⁷

1.34 Dans la Proclamation n° 7529, onze mesures de sauvegarde distinctes applicables à 15 produits en acier sont énumérées. Ces mesures sont les suivantes:

- a) un droit de 30 pour cent est imposé aux importations de "certains produits plats en acier"⁶⁸ autres que les brames", à savoir i) les tôles⁶⁹; ii) les produits en acier laminés à chaud⁷⁰; iii) les produits en acier laminés à froid⁷¹; iv) les produits en acier revêtus⁷²;
- b) un contingent tarifaire est applicable au cinquième produit du groupe de produits "certains produits plats en acier", à savoir les brames.⁷³ Le droit hors contingent (applicable au-delà de 5,4 millions de tonnes courtes) est de 30 pour cent;
- c) un droit de 30 pour cent est imposé aux importations de produits étamés ou chromés⁷⁴;

G/SG/N/11/USA/5/Corr.1, 20 mars 2002 et G/SG/N/10/USA/6/Corr.2 et G/SG/N/11/USA/5/Corr.2, 25 mars 2002 (en anglais seulement), pièce n° 15 des coplaignants.

⁶⁷ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et Renseignements à notifier au Comité lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée (G/SG/N/8/USA/8/Suppl.3 et G/SG/N/9/USA/4/Suppl.1, 28 mars 2002), pièce n° 16 des coplaignants.

⁶⁸ Cette catégorie comprend les brames, les tôles et les produits en acier laminés à chaud, laminés à froid et revêtus et est appelée dans le présent rapport "certains produits laminés plats en acier au carbone" (CPLPAC).

⁶⁹ Telles qu'elles sont définies dans le texte introductif des sous-positions 9903.72.50 à 9903.72.60 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷⁰ Tels qu'ils sont définis dans le texte introductif des sous-positions 9903.72.62 à 9903.72.77 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷¹ Tels qu'ils sont définis dans le texte introductif des sous-positions 9903.72.80 à 9903.72.98 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷² Tels qu'ils sont définis dans le texte introductif des sous-positions 9903.72.99 à 9903.73.14 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷³ Tels qu'ils sont définies dans le texte introductif des sous-positions 9903.72.30 à 9903.72.48 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷⁴ Tels qu'ils sont définis dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.15 à 9903.73.27 dans l'annexe de la Proclamation.

- d) un droit de 30 pour cent est imposé aux importations de barres laminées à chaud⁷⁵;
- e) un droit de 30 pour cent est imposé aux importations de barres parachevées à froid⁷⁶;
- f) un droit de 15 pour cent est imposé aux importations de barres d'armature⁷⁷;
- g) un droit de 15 pour cent est imposé aux importations de certains produits tubulaires⁷⁸;
- h) un droit de 13 pour cent est imposé aux importations d'accessoires et de brides en acier au carbone ou en aciers alliés⁷⁹;
- i) un droit de 15 pour cent est imposé aux importations de barres en aciers inoxydables⁸⁰;
- j) un droit de 8 pour cent est imposé aux importations de fils en aciers inoxydables⁸¹;
- k) un droit de 15 pour cent est imposé aux importations de fil machine en aciers inoxydables.⁸²

1.35 Les mesures de sauvegarde ont pris effet le 20 mars 2002 à 0h.01, heure de la côte atlantique des États-Unis.⁸³ Toutefois, le Président des États-Unis a donné pour instruction au Secrétaire au Trésor de prévoir par règlement la date à laquelle les droits de douane estimés devraient être déposés.

1.36 Par conséquent, le 20 mars 2002, le Service des douanes des États-Unis a publié un avis⁸⁴ indiquant que le dépôt des droits estimés frappant les importations serait reporté au 19 avril 2002. Cela n'avait pas d'incidence sur la perception des droits à compter de l'entrée en vigueur de la Proclamation n° 7529. Cet avis a été notifié au Comité des sauvegardes le 26 mars 2002 et cette notification a été distribuée le 27 mars 2002⁸⁵ (pièce n° 17 des coplaignants).

⁷⁵ Telles qu'elles sont définies dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.28 à 9903.73.38 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷⁶ Telles qu'elles sont définies dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.39 à 9903.73.44 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷⁷ Telles qu'elles sont définies dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.45 à 9903.73.50 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷⁸ Tels qu'ils sont définis dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.51 à 9903.73.62 dans l'annexe de la Proclamation.

⁷⁹ Tels qu'ils sont définis dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.66 à 9903.73.72 dans l'annexe de la Proclamation.

⁸⁰ Telles qu'elles sont définies dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.74 à 9903.73.81 dans l'annexe de la Proclamation.

⁸¹ Tels qu'ils sont définis dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.91 à 9903.73.96 dans l'annexe de la Proclamation.

⁸² Tels qu'ils sont définis dans le texte introductif des sous-positions 9903.73.83 à 9903.73.89 dans l'annexe de la Proclamation.

⁸³ Clause 8) de la Proclamation.

⁸⁴ Notice on payment of duties on certain steel products, Federal Register, volume 67, n° 54, 20 mars 2002, page 12860.

⁸⁵ Notifications, au titre de l'article 12:1 c) et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde (G/SG/10/USA/6/Suppl.3 et G/SG/11/USA/5/Suppl.3, 27 mars 2002), pièce n° 17 des coplaignants. Cette notification contenait également des rectifications d'ordre technique apportées à l'annexe de la Proclamation n° 7529.

7. Exclusions de pays

1.37 Sur la base du rapport complémentaire du 4 février 2002 de l'USITC, le Président des États-Unis a décidé d'exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de l'application de toutes les mesures de sauvegarde.⁸⁶ Les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ont également été exclues.⁸⁷

1.38 Les importations en provenance de pays en développement Membres de l'OMC, dont la part des importations totales ne dépasserait pas 3 pour cent individuellement et 9 pour cent collectivement, ont été exemptées des mesures de sauvegarde. Sur cette base, les importations suivantes n'ont pas été exclues du champ d'application des mesures de sauvegarde⁸⁸:

- a) les brames et certains produits plats en acier en provenance du Brésil;
- b) les accessoires et brides en acier au carbone ou en aciers alliés en provenance de l'Inde, de la Roumanie et de la Thaïlande;
- c) les barres d'armature en acier au carbone ou en aciers alliés en provenance de la Moldova, de la Turquie et du Venezuela;
- d) certains produits tubulaires en provenance de la Thaïlande.

8. Exclusions de produits

1.39 Outre les exclusions mentionnées dans la demande d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes datée du 22 juin 2002 et dont il a été tenu compte dans le champ d'application des mesures de sauvegarde définitives⁸⁹, la Proclamation n° 7529 prévoyait d'autres exclusions de produits.⁹⁰ Ces exclusions supplémentaires concernaient non seulement certains produits tubulaires de grand diamètre, auxquels l'USITC avait recommandé de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde⁹¹, mais aussi de nombreux autres produits.⁹²

1.40 Le Président des États-Unis a en outre donné pour instruction à l'USTR de déterminer si certains produits devraient être exclus et, dans l'affirmative, dans les 120 jours suivant la date de la Proclamation (au plus tard le 3 juillet 2002), de publier un avis au Federal Register pour les exclure de l'application des mesures de sauvegarde.⁹³

⁸⁶ Proclamation, paragraphe 8.

⁸⁷ Proclamation, paragraphe 11.

⁸⁸ Proclamation, paragraphe 12 et Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 d).

⁸⁹ Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 b) i) à ix).

⁹⁰ Annexe de la Proclamation, pages 10558 à 10592 du Federal Register, paragraphe 11 b), pièce n°13 des coplaignants.

⁹¹ Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 b) xlviii) A) à G) reprenant le rapport de l'USITC, volume I, pages 378 et 379, note de bas de page 123.

⁹² Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 b) x) à xlviii) et xlix).

⁹³ Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 c) et Mémorandum, Federal Register, volume 67, n° 45, 7 mars 2002, page 10596.

1.41 Dans ce contexte, le 5 avril 2002, l'USTR a décidé d'exclure certains produits de l'application des mesures de sauvegarde.⁹⁴ Cette décision a été notifiée au Comité des sauvegardes le 11 avril 2002 et cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 12 avril 2002.⁹⁵

1.42 Le 18 avril 2002, l'USTR a précisé les procédures à appliquer pour examiner plus avant les autres demandes d'exclusion.⁹⁶ Les auteurs des demandes et les opposants ont été invités à remplir des questionnaires normalisés pour le 23 avril 2002 et le 13 mai 2002 respectivement. La présentation de nouvelles demandes d'exclusion a été autorisée jusqu'au 20 mai 2002.

1.43 Le 21 mai 2002, l'USTR a indiqué que ces mêmes procédures s'appliqueraient aux nouvelles demandes d'exclusion présentées au plus tard le 20 mai 2002.⁹⁷ Le 3 juin 2002, l'USTR a aussi expliqué que ces mêmes procédures s'appliqueraient au processus de réexamen annuel dans le cadre duquel de nouvelles demandes d'exclusion seraient acceptées dans l'avenir.⁹⁸

1.44 Sur cette base, l'USTR a publié la liste des demandes d'exclusion présentées avant le 5 mars 2002, le 23 avril 2002 et une première liste de 150 nouvelles demandes d'exclusion le 5 juin 2002, une deuxième liste de 134 nouvelles demandes d'exclusion le 14 juin 2002, une troisième liste de 135 nouvelles demandes d'exclusion le 19 juin 2002 et une quatrième liste de nouvelles demandes d'exclusion le 27 juin 2002.

1.45 L'USTR a également publié une première liste d'exclusions concernant 61 produits le 7 juin 2002, une deuxième liste d'exclusions concernant 47 produits le 17 juin 2002 et une troisième liste d'exclusions concernant 116 produits le 24 juin 2002.

1.46 À la date limite du 3 juillet 2002 prévue dans la Proclamation n° 7519 pour l'examen des demandes d'exclusion en attente, le Président a émis une nouvelle proclamation⁹⁹, qui prorogeait ce délai jusqu'au 31 août 2002. Les trois listes d'exclusions de produits précédemment communiquées étaient annexées à cette proclamation.

⁹⁴ Exclusion of Particular Products From Actions Under Section 203 of the Trade Act of 1974 With Regard to Certain Steel Products; and Conforming Changes to the Harmonized Tariff Schedule of the United States, Federal Register, volume 67, n° 65, 5 avril 2002, page 16484.

⁹⁵ Notifications, au titre de l'article 12:1 c) et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde (G/SG/10/USA/6/Suppl.4 et G/SG/11/USA/5/Suppl.4, 12 avril 2002), pièce n° 18 des coplaignants.

⁹⁶ Procedures for Further Consideration of Requests for Exclusions of Particular products from Actions With Regard to Certain Steel products Under Section 203 of the Trade Act of 1974, as Established in the Presidential Proclamation 7529 of 5 March 2002, Federal Register, volume 67, n° 75, 18 avril 2002, page 19307, pièce n° 19 des coplaignants.

⁹⁷ Procedures for Consideration of New Resquests for Exclusions of Particular Products from Actions With Regard to Certain Steel products Under Section 203 of the Trade Act of 1974, as Established in the Presidential Proclamation 7529 of 5 March 2002, Federal Register, volume 67, n° 98, 21 mai 2002, page 35842, pièce n° 20 des coplaignants.

⁹⁸ New Requests for Exclusions of Particular products from Actions With Regard to Certain Steel products Under Section 203 of the Trade Act of 1974, as Established in the Presidential Proclamation 7529 of 5 March 2002; Information Collection and Procedures for Consideration, Federal Register, volume 67, n° 106, 3 juin 2002, page 38301, pièce n° 21 des coplaignants.

⁹⁹ Proclamation n° 7576 du 3 juillet 2002, To Provide for the Efficient and Fair Administration of Safeguard Measures on Imports of Certain Steel Products, Federal Register, volume 67, n° 130, 8 juillet 2002, page 45285.

1.47 Le 8 juillet, l'USTR a publié une cinquième liste de 82 nouvelles demandes d'exclusion. Il a également rendu publique une quatrième liste d'exclusions comprenant 23 produits le 11 juillet 2002 et une cinquième liste d'exclusions concernant 14 produits le 19 juillet 2002. Les plus récentes exclusions de produits ont été accordées le 22 août 2002.¹⁰⁰

II. ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'OMC

A. CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:3 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2.1 Dans leur notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations datée du 28 décembre 2001, les États-Unis ont offert de tenir des consultations avec les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs d'un ou de plusieurs des produits visés par l'enquête.¹⁰¹

2.2 Le Brésil, les Communautés européennes, la Corée et la Nouvelle-Zélande ont demandé des consultations avec les États-Unis au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, mais chacun s'est réservé le droit de demander de nouvelles consultations une fois les mesures effectives imposées.

2.3 Dans la Proclamation n° 7529, le Président des États-Unis donnait pour instruction à l'USTR de mener, avant la date d'application effective des mesures de sauvegarde définitives, des consultations au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes avec tout Membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateur d'un produit assujéti aux mesures de sauvegarde.¹⁰² La Corée a demandé des consultations le 27 février 2002. Ces consultations ont eu lieu à Washington D.C. le 15 mars 2002. Le 6 mars 2002, le Japon a demandé des consultations. Ces consultations ont eu lieu à Washington D.C. le 14 mars 2002. Le 7 mars, la Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont demandé des consultations et le Brésil a présenté sa demande le 11 mars 2002. Ces trois séries de consultations ont eu lieu à Genève le 19 mars 2002. Par la suite, les 12, 18 et 26 mars 2002, la Norvège, la Chine et la Suisse respectivement ont également demandé des consultations avec les États-Unis. Les consultations avec la Norvège et la Chine ont eu lieu les 25 et 22 mars 2002 respectivement, à Washington D.C., et les consultations avec la Suisse ont eu lieu à Genève le 12 avril 2002.

B. CONSULTATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

2.4 Le 7 mars 2002, les Communautés européennes ont engagé les procédures prévues à l'article 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes en demandant aux États-Unis d'engager des consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends.¹⁰³ Des demandes similaires ont été présentées par le Japon¹⁰⁴ et la Corée¹⁰⁵ le 20 mars 2002. La Chine¹⁰⁶, la Suisse¹⁰⁷ et la Norvège¹⁰⁸ ont également demandé des

¹⁰⁰ Fact sheet: Exclusion of products from safeguard on steel products, 22 août 2002, pièce n° 91 des coplaignants; List of additional products to be excluded from the Section 201 safeguards measures, as established in Presidential Proclamation 7529 of 5 March 2002, 22 août 2002, pièce n° 92 des coplaignants.

¹⁰¹ G/SG/N/8/USA/8/Suppl.1, 7 janvier 2002.

¹⁰² Mémorandum, Federal Register, volume 67, n° 45, 7 mars 2002, page 10596 (pièce n° 13 des coplaignants).

¹⁰³ Voir le document WT/DS248/1.

¹⁰⁴ WT/DS249/1.

¹⁰⁵ WT/DS251/1.

¹⁰⁶ WT/DS252/1.

¹⁰⁷ WT/DS253/1.

consultations avec les États-Unis le 26 mars et les 3 et 4 avril 2002 respectivement. Les consultations ont eu lieu à Genève les 11 et 12 avril 2002 conjointement avec les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse et la Norvège.

2.5 La Nouvelle-Zélande¹⁰⁹ et le Brésil¹¹⁰ ont par la suite demandé des consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends avec les États-Unis les 14 et 21 mai 2002 respectivement. Ces consultations ont eu lieu à Genève le 13 juin 2002.

C. UN SEUL GROUPE SPÉCIAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

2.6 Étant donné qu'aucune des consultations menées dans le cadre de la procédure de règlement des différends n'a permis de régler le différend, les parties ont ensuite demandé séparément l'établissement de groupes spéciaux chargés d'examiner les questions soulevées pendant les consultations.

2.7 Conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'ORD a établi des groupes spéciaux multiples pour examiner les questions similaires soulevées par les plaignants:

- a) Les Communautés européennes ont été les premières à présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial.¹¹¹ Le premier groupe spécial chargé d'examiner cette demande a été établi le 3 juin 2002.
- b) Le Japon et la Corée ont demandé l'établissement d'un groupe spécial.¹¹² Les États-Unis se sont opposés à ces demandes à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 3 juin 2002. Toutefois, un seul groupe spécial a été établi conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 14 juin 2002 pour examiner les demandes présentées par le Japon, la Corée et, précédemment, par les Communautés européennes.
- c) La Chine, la Suisse et la Norvège ont demandé l'établissement d'un groupe spécial le 27 mai et le 3 juin 2002.¹¹³ Les États-Unis se sont opposés à la première demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 7 juin 2002 et ont fait de même pour les premières demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par la Suisse et la Norvège à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 14 juin 2002. Les demandes présentées par la Chine, la Suisse et la Norvège ont été acceptées à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 24 juin 2002. Conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, ces demandes ont été renvoyées au groupe spécial unique déjà établi pour examiner les demandes présentées par les Communautés européennes, le Japon et la Corée.

2.8 Un accord procédural a été conclu le 27 juin 2002 entre, d'une part, les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse, la Norvège et la Nouvelle-Zélande et, d'autre

¹⁰⁸ WT/DS254/1.

¹⁰⁹ WT/DS258/1.

¹¹⁰ WT/DS259/1.

¹¹¹ WT/DS248/12.

¹¹² WT/DS249/6 et WT/DS251/7 respectivement.

¹¹³ WT/DS252/5, WT/DS253/5 et WT/DS254/5 respectivement.

part, les États-Unis.¹¹⁴ Conformément à cet accord procédural, les États-Unis ont accepté l'abrégement du délai de 60 jours applicable aux consultations conformément à l'article 4:7 du Mémoire d'accord et l'établissement d'un groupe spécial pour donner suite à la première demande présentée par la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'établissement d'un seul groupe spécial au titre de l'article 9:1 du Mémoire d'accord pour tous les plaignants concernés. En contrepartie, les plaignants ont accepté de ne pas demander au Directeur général de désigner les membres du Groupe spécial avant le 15 juillet 2002 et sont convenus de délais plus longs pour la présentation des communications.

2.9 Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Nouvelle-Zélande et le Brésil avaient également demandé des consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends avec les États-Unis les 14 et 21 mai 2002 respectivement. Ces consultations ont eu lieu à Genève le 13 juin 2002.

2.10 La Nouvelle-Zélande a demandé l'établissement d'un groupe spécial le 28 juin 2002.¹¹⁵ Les États-Unis ont accepté cette première demande d'établissement d'un groupe spécial à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 8 juillet 2002. Conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, cette demande a également été renvoyée au groupe spécial unique déjà établi pour examiner les demandes présentées par les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse et la Norvège.

2.11 Le 18 juillet 2002, un accord procédural a également été conclu entre le Brésil et les États-Unis.¹¹⁶ En vertu de cet accord, les États-Unis ont accepté l'abrégement du délai de 60 jours applicable aux consultations et l'établissement d'un groupe spécial pour donner suite à la première demande présentée par le Brésil.¹¹⁷ Le Brésil et les États-Unis ont également consenti, en conformité avec l'article 9:1 du Mémoire d'accord, au renvoi de leur différend au groupe spécial qui avait déjà été établi pour examiner les demandes des Communautés européennes, du Japon, de la Corée, de la Chine, de la Suisse, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande.

2.12 En vertu des deux accords entre les parties dont il a été question plus haut et en conformité avec l'article 9:1 du Mémoire d'accord, l'ORD est convenu que tous ces différends seraient examinés par un seul groupe spécial, dont le mandat serait d'examiner toutes les demandes d'établissement d'un groupe spécial mentionnées plus haut.¹¹⁸

2.13 Ce Groupe spécial unique a été établi et doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil dans les documents WT/DS248/12, WT/DS249/6, WT/DS251/7, WT/DS252/5, WT/DS253/5, WT/DS254/5, WT/DS258/9 et WT/DS259/10, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil dans ces documents; faire des constatations propres à

¹¹⁴ WT/DS248/13, WT/DS249/7, WT/DS251/8, WT/DS252/6, WT/DS253/6, WT/DS254/6, WT/DS258/10.

¹¹⁵ WT/DS258/9.

¹¹⁶ WT/DS259/9.

¹¹⁷ WT/DS259/10.

¹¹⁸ WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258 et WT/DS259.

aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."¹¹⁹

2.14 Le Directeur général a été prié de déterminer la composition de ce Groupe spécial unique conformément aux paragraphes 7 et 10 de l'article 8 du Mémoire d'accord le 15 juillet 2002. Le 25 juillet, le Directeur général a désigné les personnes suivantes en tant que membres du Groupe spécial:

Président: M. Stephan Jóhannesson

Membres: M. Mohan Kumar
Mme Margaret Liang

2.15 Le Canada, le Taipei chinois, Cuba, la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande, la Turquie et le Venezuela se sont réservé le droit de participer à la procédure du Groupe spécial en tant que tierces parties. Dans une lettre datée du 23 octobre 2002, la Malaisie a informé le Groupe spécial de sa décision de se retirer en tant que tierce partie de la procédure du Groupe spécial.

2.16 Le 29 juillet 2002, le Groupe spécial a rencontré les parties pour sa réunion d'organisation. Le 31 juillet 2002, il a écrit aux parties pour leur communiquer certaines décisions organisationnelles préliminaires et leur indiquer les règles de procédure que suivrait le Groupe spécial.

2.17 Les 29, 30 et 31 octobre 2002, le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties. Il a envoyé des questions aux parties le 31 octobre 2002 et les parties ont fait parvenir leurs réponses à ses questions le 12 novembre 2002. Les 10, 11 et 12 décembre 2002, le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties. Il a envoyé des questions aux parties le 13 décembre 2002. Il a prorogé jusqu'au 6 janvier 2003 le délai ménagé pour répondre à ses questions qui devait prendre fin le 21 décembre 2002. Les États-Unis ont demandé la permission de présenter d'autres observations sur certaines réponses des plaignants. Le 16 janvier 2003, le Groupe spécial a autorisé toutes les parties à présenter d'autres observations sur certaines questions du Groupe spécial.

2.18 Le 28 janvier 2003, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de présenter des rapports distincts conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. Le 30 janvier 2003, les plaignants se sont opposés à cette demande. Il s'est ensuivi une série de communications entre les parties. Le 3 février 2003, le Groupe spécial a écrit aux parties pour leur faire savoir qu'il communiquerait sa décision sur la demande des États-Unis avec le rapport intérimaire mais que, en tout état de cause, s'il acceptait la demande des États-Unis, tous ces rapports distincts auraient la même partie descriptive. Cette lettre est ainsi libellée:

"Le 28 janvier 2003, le Groupe spécial a reçu une demande des États-Unis au titre de l'article 9:1 du Mémoire d'accord tendant à ce que le Groupe spécial remette huit rapports distincts au lieu d'un rapport global. Cette demande a été présentée par les États-Unis compte tenu du fait qu'à la réunion précédente de l'ORD (tenue le 27 janvier 2003), certains plaignants avaient exprimé l'opinion selon laquelle "en cas de pluralité de plaintes pour lesquelles un seul rapport de groupe spécial était remis, les parties prises isolément ne pouvaient pas demander l'adoption du rapport uniquement à l'égard du groupe spécial demandé par un plaignant pris isolément". Les États-Unis affirmaient dans cette lettre qu'ils ne comprenaient pas le fondement

¹¹⁹ WT/DS248/15, WT/DS249/9, WT/DS251/10, WT/DS252/8, WT/DS253/8, WT/DS254/8, WT/DS258/12 et WT/DS259/11.

de cette approche du "tout ou rien" étant donné, par exemple, qu'elle compromettrait le droit d'une partie défenderesse de chercher le règlement d'une ou de plusieurs plaintes prises isolément sans l'adoption d'un rapport (ou sans un appel). Les États-Unis faisaient observer dans cette lettre qu'ils étaient conscients de la somme de travail requise pour rédiger des rapports distincts, mais que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, le Groupe spécial avait rédigé un rapport-cadre et remis des rapports distincts identiques pour chaque coplaignant, après avoir retranché les paragraphes inapplicables quand cela était nécessaire.

Le 30 janvier, les plaignants ont écrit au Groupe spécial pour lui faire savoir qu'ils s'opposaient à la demande des États-Unis pour un certain nombre de raisons, notamment parce que la demande n'avait pas été présentée en temps voulu, qu'accéder à cette demande entraînerait des retards supplémentaires, que si les plaignants avaient su que des rapports multiples seraient remis, ils auraient présenté leurs arguments différemment, et que la demande des États-Unis allait à l'encontre des arrangements procéduraux négociés par toutes les parties (WT/DS248/13, WT/DS249/7, WT/DS251/8, WT/DS252/6, WT/DS253/6, WT/DS254/6, WT/DS258/10 et WT/DS259/9) et des procédures de travail du Groupe spécial.

Le 31 janvier en fin de matinée, le Secrétariat, au nom du Groupe spécial, a envoyé à toutes les parties un fax les informant que le Groupe spécial examinait la demande présentée par les États-Unis le 28 janvier et la lettre d'opposition des plaignants datée du 30 janvier et que, avant la fermeture des bureaux le lundi 3 février, la réponse du Groupe spécial serait communiquée aux parties, y compris la date de remise de la partie descriptive dans les différends WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258 et WT/DS259.

Le 31 janvier en fin d'après-midi, les États-Unis ont répondu à la lettre des plaignants datée du 30 janvier. Selon les États-Unis, les plaignants semblaient confondre le fait qu'un groupe spécial unique avait été établi pour examiner les demandes d'établissement de groupes spéciaux distincts et la question de savoir si ce groupe spécial unique devait remettre un rapport unique. De l'avis des États-Unis, le fait que ce différend était examiné dans le cadre d'une procédure unique ne signifiait nullement que cette procédure unique aboutirait à un rapport unique. Les États-Unis insistaient sur le fait qu'ils n'avaient jamais renoncé à leurs droits au titre de l'article 9:2 du Mémoire d'accord et que les procédures de travail du Groupe spécial n'excluaient pas la possibilité de remettre des rapports multiples. Ils affirmaient que, jusque-là, ils avaient considéré que même s'ils pouvaient demander des rapports distincts, leurs droits étaient suffisamment protégés avec un rapport unique. Cette situation avait changé à la dernière réunion de l'ORD lorsqu'ils avaient pris conscience de l'interprétation que les plaignants donnaient de l'article 9 du Mémoire d'accord, laquelle, selon les États-Unis, menaçait leurs droits en matière de règlement des différends. Selon les États-Unis, la demande du 28 janvier avait bel et bien été présentée en temps voulu. S'agissant de l'allégation des plaignants selon laquelle ceux-ci auraient structuré leurs arguments différemment si les États-Unis avaient présenté leur demande plus tôt, les États-Unis répondaient que, tout au long de la procédure, les différents plaignants avaient conservé leur autonomie en formulant des allégations différentes, des arguments différents, des réponses différentes aux questions, etc. Les États-Unis ajoutaient que les plaignants n'avaient pas indiqué en quoi ils auraient agi différemment s'ils avaient su à l'avance qu'il y aurait un rapport unique. Ils ont fait observer pour l'essentiel qu'en tout état de cause,

les plaignants ne pouvaient pas avoir plus de droits dans le cadre d'un rapport unique que dans le cadre de rapports multiples, étant donné qu'ils ne pouvaient pas avoir plus de droits dans le cadre d'une procédure unique que dans le cadre de procédures distinctes. Selon les États-Unis, la seule différence entre un rapport unique et des rapports distincts était que cette dernière approche montrerait de façon parfaitement claire que chaque plaignant avait des droits uniquement en ce qui concerne les allégations qu'il avait formulées. Enfin, les États-Unis rappelaient que le Groupe spécial pouvait reprendre, par exemple, le modèle suivi dans l'affaire *CE – Bananes III*, dans laquelle le Groupe spécial avait rédigé un rapport-cadre et remis un rapport distinct concernant chaque plaignant dont avaient été retranchées les constatations qui ne se rapportaient pas à ce plaignant; une telle approche dans le présent différend devrait réduire au minimum la charge de travail du Secrétariat et ne devrait pas retarder la remise des rapports.

Le 31 janvier en début de soirée, le Japon, la Suisse et, par la suite, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de ne tenir aucun compte de la deuxième lettre des États-Unis datée du 31 janvier et de statuer sur la demande des États-Unis uniquement sur la base de la lettre des États-Unis datée du 28 janvier 2003 et de la lettre des plaignants datée du 30 janvier. Ces plaignants émettaient une vive objection quant au moment et à la manière choisis par les États-Unis pour présenter leur lettre datée du 31 janvier au Groupe spécial, alléguant, entre autres choses, que, quand ils avaient agi ainsi, les États-Unis savaient parfaitement que dans les capitales de certains plaignants, les activités avaient déjà été interrompues pour le week-end. Le Japon faisait valoir que les États-Unis cherchaient simplement à retarder la décision du Groupe spécial et que, ce faisant, ils ne tenaient aucun compte de la régularité de la procédure et de la loyauté. Selon les Communautés européennes, le texte du Mémoire d'accord, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Amendement Byrd* ou la lettre des plaignants répondaient à tous les arguments que les États-Unis avaient formulés. Les Communautés européennes ont dit qu'elles ne considéraient pas que la remise d'un rapport unique plutôt que de rapports multiples diminuait ou accroissait les droits de l'une quelconque des parties. Elles ne considéraient pas non plus que des rapports multiples étaient nécessaires pour que cela soit clair. Enfin, elles faisaient observer que tous les plaignants avaient un intérêt dans les plaintes des autres plaignants, comme l'attestait le fait qu'ils étaient tous des tierces parties dans les affaires soulevées par chacun des autres.

Par la suite, dans la soirée du 31 janvier (juste avant la réception de la communication des Communautés européennes mentionnée dans le paragraphe précédent), les États-Unis ont répondu que dans leurs communications, le Japon et la Suisse semblaient supposer que les plaignants avaient le droit de répondre aux arguments que les États-Unis avaient formulés mais que les États-Unis ne devraient pas avoir le droit de répondre aux arguments que les plaignants avaient formulés.

Dans sa réponse, le Japon a rappelé que les États-Unis essayaient seulement de prolonger le débat, d'accabler le Groupe spécial et le Secrétariat de nouvelles communications et de retarder le règlement de cet important différend. Le Japon demandait pourquoi les États-Unis avaient attendu une journée complète, jusqu'à la soirée du vendredi 31 janvier 2003, pour recommencer l'échange de communications. Enfin, le Japon a rappelé que le Groupe spécial devrait rendre une décision en s'appuyant uniquement sur la lettre des plaignants datée du 30 janvier 2003 et sur la première lettre des États-Unis datée du 28 janvier 2003.

* * * * *

Le Groupe spécial est parfaitement conscient des obligations en matière de délais qui sont prévues dans le Mémoire d'accord, y compris celles qui sont mentionnées aux articles 12:8 et 20, ainsi que de l'importance d'agir promptement dans le présent différend (comme dans tous les différends).

Le Groupe spécial est également parfaitement conscient des dispositions de l'article 9 du Mémoire d'accord, y compris l'obligation qu'il a de faire en sorte que les droits dont toutes les parties auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient été établis soient pris en considération.

Le Groupe spécial rappelle également que l'établissement d'un groupe spécial unique avait été accepté par les parties. En outre, la coordination des exposés oraux des plaignants aux deux réunions de fond (ainsi que les réponses des parties aux questions du Groupe spécial) avait été préconisée par le Groupe spécial et acceptée par toutes les parties. Le Groupe spécial fait observer à cet égard que les États-Unis, dans leur lettre datée du 31 janvier, ont reconnu qu'une procédure de groupe spécial unique pouvait être avantageuse pour toutes les parties, réduire les retards et garantir le respect des droits des Membres de l'OMC dans le cadre de la procédure de règlement des différends.

Le Groupe spécial a décidé qu'il examinerait et évaluerait la demande présentée par les États-Unis pendant qu'il procéderait à l'analyse juridique des allégations des plaignants. Il formulera une conclusion sur cette demande des États-Unis, y compris la question de savoir si des rapports distincts peuvent être remis lorsqu'un groupe spécial unique a été établi et lorsque des différends multiples sont examinés dans le cadre d'une procédure de groupe spécial unique et la question de savoir s'il est nécessaire de répondre à cette question pour le règlement du présent différend. Il communiquera aux parties sa décision sur ces questions lorsqu'il remettra son rapport intérimaire.

Le Groupe spécial fait toutefois observer que, comme indiqué à l'article 15 du Mémoire d'accord, un rapport de groupe spécial contiendra une partie descriptive qui inclura une description des allégations et arguments factuels et juridiques des parties au différend. Le Groupe spécial estime que la partie descriptive de tout rapport de groupe spécial devrait rendre compte de façon objective de la procédure de groupe spécial pertinente. Par conséquent, étant donné i) les circonstances entourant la procédure de groupe spécial unique suivie pour les différends WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258 et WT/DS259; ii) le moment choisi par les États-Unis pour présenter leur demande, c'est-à-dire quelques jours avant la remise de la partie descriptive; iii) le fait que le Groupe spécial examine une série de mesures de sauvegarde mises en place pour trois années seulement; iv) la nécessité de garantir la régularité de la procédure, le Groupe spécial est d'avis, en tout état de cause, de remettre une partie descriptive unique. Si le Groupe spécial parvenait à la conclusion que des rapports multiples doivent être remis, tous ces rapports auraient la même partie descriptive.

Les parties remarqueront lorsqu'elles recevront le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial cette semaine que le Groupe spécial a tenté de faire en sorte que les allégations et les arguments collectifs et individuels des plaignants, de

même que les moyens de défense pertinents des États-Unis, soient correctement exposés. Ainsi qu'il est prévu à l'article 15:1 du Mémoire d'accord, toutes les parties seront invitées à présenter des observations et à proposer des modifications à ce projet de partie descriptive pour faire en sorte qu'il rende compte de façon objective de toutes les allégations et de tous les arguments juridiques et factuels de toutes les parties.

Le projet de partie descriptive dans les différends WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258 et WT/DS259 sera donc remis le jeudi 6 février 2003 et, conformément à l'article 15 du Mémoire d'accord, toutes les parties seront invitées à présenter des observations sur ce projet de partie descriptive avant 17 heures le mercredi 19 février 2003.

Enfin, le Groupe spécial tient à donner aux parties l'assurance que, quelle que soit sa décision finale sur l'opportunité de remettre des rapports distincts, ses travaux ne seront pas retardés indûment. Le Groupe spécial déploie tous les efforts possibles pour procéder aussi promptement que possible à l'examen des allégations des plaignants, compte tenu du fait que les parties ont présenté plus de 3 500 pages de communications, d'exposés oraux et de réponses aux questions ainsi que plus de 3 000 pages de pièces à l'appui des nombreuses allégations faites au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, lesquelles soulèvent toutes des questions de fait et de droit complexes et délicates."

2.19 Le 6 février 2003, le Groupe spécial a remis son projet de partie descriptive, conformément à l'article 15:1 du Mémoire d'accord. Le 19 février 2003, il a reçu des observations des parties sur le projet de partie descriptive. Le 26 mars 2003, il a remis son rapport intérimaire aux parties. Les 9 et 16 avril 2003, il a reçu les observations des parties. Le 2 mai 2003, il a remis ses rapports finals aux parties.

III. ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES¹²⁰

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.1 Les Communautés européennes allèguent ce qui suit:

- a) la condition préalable que constitue l'"évolution imprévue des circonstances", énoncée à l'article XIX:1 du GATT de 1994, n'était pas remplie;
- b) il n'y avait pas d'accroissement des importations, comme l'exige l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, pour beaucoup de produits importés qui faisaient l'objet de l'enquête;
- c) pour certains produits, il y avait une définition incorrecte des branches de production nationales pertinentes de produits similaires ou directement concurrents par rapport à ceux qui étaient prétendument importés en quantités accrues, comme l'exigent les

¹²⁰ Les allégations exposées dans la présente section sont celles qui figurent dans les demandes respectives d'établissement d'un groupe spécial des parties et se trouvent successivement dans les documents WT/DS248/12, WT/DS249/6, WT/DS251/7, WT/DS252/5, WT/DS253/5, WT/DS254/5, WT/DS258/9 et WT/DS259/10.

articles 2:1 et 4:2 a) lus conjointement avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes;

- d) il n'y avait pas de dommage grave ni de menace de dommage grave subi par les branches de production nationales pertinentes, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes;
- e) l'accroissement des importations qui a pu se produire n'a pas causé le dommage grave ni la menace de dommage grave qu'ont pu subir les branches de production nationales pertinentes, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier parce que les branches de production nationales pertinentes ne subissaient pas de dommage et parce que le dommage ou la menace de dommage causé par d'autres facteurs a été imputé aux importations;
- f) les mesures de sauvegarde des États-Unis ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- g) il y a une absence de parallélisme entre les produits pour lesquels un accroissement des importations au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes a été constaté ou allégué et les produits pour lesquels les mesures de protection ont été imposées, ce qui est contraire au principe inhérent aux articles 2:1, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- h) ni le rapport de l'enquête ni les autres documents pertinents n'exposaient de façon adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification des mesures effectivement imposées et en ce qui concerne tous les autres éléments mentionnés ci-dessus, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes; ils ne contenaient pas non plus l'analyse et la justification exigées à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

B. JAPON

3.2 Le Japon allègue ce qui suit:

- a) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, elles ont été imposées en l'absence de l'accroissement requis des importations en volume;
- b) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, elles ont été imposées alors que le gouvernement des États-Unis n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, ni ne s'était assuré que le dommage grave causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à cet accroissement;
- c) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et avec les articles X:3 et XIX:1 du GATT de 1994 parce que le gouvernement des États-Unis n'a pas défini comme il convenait les branches de

production nationales de produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits importés faisant l'objet de l'enquête;

- d) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a), b) et c) de l'Accord sur les sauvegardes et avec les articles X:3 et XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, le Président a imposé des mesures de sauvegarde sur les produits étamés ou chromés en tant que produit similaire distinct, sans faire une détermination uniforme, impartiale et raisonnable établissant que l'accroissement des importations de produits étamés ou chromés avait causé, ou menacé de causer, un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent, et sans publier de rapport exposant les constatations et les conclusions motivées;
- e) les mesures visant les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables sont contraires aux articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article X:3 du GATT de 1994 parce que la façon dont le Président a traité le partage égal des voix au sein de l'USITC quant à l'existence du dommage pour ces produits ainsi que pour d'autres produits n'a pas été uniforme, impartiale et raisonnable, et que le Président n'a pas publié de rapport exposant les constatations et les conclusions motivées à l'appui d'un tel traitement;
- f) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 car il n'y a pas de parallélisme entre les sources des importations visées par l'enquête en matière de sauvegardes et les sources des importations visées par les mesures de sauvegarde;
- g) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les articles 3:1 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, les mesures imposées étaient plus restrictives que celles qui avaient été recommandées par l'USITC, et qu'il n'y avait pas d'enquête ni de rapport publié exposant les constatations et les conclusions motivées indiquant en quoi elles n'étaient pas plus restrictives que nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave;
- h) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 et avec l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que, entre autres choses, elles exemptent les importations en provenance des Membres de l'OMC qui sont des partenaires des États-Unis dans le cadre d'accords de libre-échange, à savoir le Canada, le Mexique, la Jordanie et Israël, établissant ainsi une discrimination entre les produits originaires du Japon et les produits originaires de ces Membres de l'OMC.

C. CORÉE

3.3 La Corée allègue ce qui suit:

- a) les États-Unis ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 pour ce qui est de la détermination des branches de production nationales de produits similaires ou directement concurrents;

- b) les États-Unis n'ont pas non plus satisfait aux obligations énoncées aux articles 2, 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994 pour ce qui est de l'enquête, des constatations et de la décision concernant l'accroissement des importations, le dommage grave, la menace de dommage grave et le lien de causalité. Les États-Unis ont en outre violé l'article X:3 a) pour ce qui est des produits étamés ou chromés;
- c) les États-Unis ont agi d'une manière contraire à l'article XIX:1 du GATT de 1994 pour ce qui est de l'obligation de démontrer que l'"évolution imprévue des circonstances" a entraîné l'accroissement des importations. À cet égard, non seulement les États-Unis n'ont pas effectué des analyses distinctes pour chaque produit considéré, mais encore les explications données n'étaient pas suffisantes pour qu'il soit satisfait à l'obligation en question;
- d) les États-Unis ont violé l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et les articles I^{er}, XIII et XIX du GATT de 1994 en n'appliquant pas les mesures de sauvegarde à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance et sur une base NPF;
- e) la violation par les États-Unis de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I^{er} et XIX du GATT de 1994 a été aggravée du fait de la violation de l'article X:3 du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes. Pour exempter les importations en provenance du Canada et du Mexique, le Président des États-Unis a infirmé les constatations faites par l'USITC conformément à l'article 311 a) de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA sans donner des explications suffisantes, voire sans donner d'explication du tout;
- f) les États-Unis ont violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes pris conjointement avec les articles 2:2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ne satisfaisant pas à l'obligation de parallélisme entre l'enquête et les mesures;
- g) les États-Unis ont commis des violations au regard de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes, pris conjointement avec les articles 2, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, parce qu'ils n'ont pas ménagé une possibilité de participation suffisante aux parties intéressées, n'ont pas procédé à une enquête adéquate, n'ont pas communiqué les renseignements essentiels sur lesquels ils se sont fondés et n'ont pas exposé dans le rapport publié les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification de la mesure effectivement imposée et la justification de l'exclusion du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie;
- h) les mesures de sauvegarde allaient au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, et sont donc contraires à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures n'étaient pas limitées au dommage grave causé par un accroissement des importations;
- i) les mesures de sauvegarde sont aussi contraires à l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que leur durée dépasse la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;
- j) les États-Unis ont en outre violé diverses dispositions de procédure de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes en ne ménageant pas des "possibilités adéquates" de

consultation au sujet de l'application des mesures de sauvegarde, en ne communiquant pas les renseignements pertinents et en ne présentant pas les notifications voulues;

- k) les États-Unis ont agi d'une manière contraire à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'un niveau de concessions substantiellement équivalent entre les Membres exportateurs et les États-Unis n'a pas été maintenu;
- l) les États-Unis ont violé l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en n'excluant pas les pays en développement d'une manière non discriminatoire, entre autres choses.

D. CHINE

3.4 La Chine allègue ce qui suit:

- a) les États-Unis ont violé l'article XIX:1 du GATT de 1994, puisque la condition préalable que constitue l'"évolution imprévue des circonstances" n'était pas remplie;
- b) les États-Unis ont violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'il n'y avait pas d'accroissement des importations pour beaucoup de produits importés faisant l'objet de l'enquête;
- c) les États-Unis ont violé les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, pour certains produits, il y avait une définition incorrecte du "produit considéré" pour déterminer s'il y avait accroissement des importations et que certaines des mesures des États-Unis ne s'appliquent pas à "un produit";
- d) les États-Unis ont violé les articles 2:1 et 4:2 a) lus conjointement avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, pour certains produits, il y avait une définition incorrecte des branches de production nationales pertinentes de produits similaires ou directement concurrents par rapport à ceux qui étaient prétendument importés en quantités accrues;
- e) les États-Unis ont violé les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'il n'y avait pas de dommage grave ni de menace de dommage grave subi par les branches de production nationales pertinentes;
- f) les États-Unis ont violé les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque l'accroissement des importations qui a pu se produire ne causait pas le dommage grave ni la menace de dommage grave qu'ont pu subir les branches de production nationales pertinentes, en particulier parce que les branches de production nationales pertinentes ne subissaient pas de dommage et parce que le dommage ou la menace de dommage causé par d'autres facteurs était imputé aux importations;
- g) les États-Unis ont violé l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque les mesures de sauvegarde des États-Unis ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;
- h) les États-Unis ont violé les articles 2:1, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'il y a une absence de parallélisme entre les produits pour lesquels un

accroissement des importations a été constaté ou allégué et les produits pour lesquels les mesures de protection ont été imposées;

- i) les États-Unis ont violé l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIII du GATT de 1994, puisque la détermination et la répartition du contingent tarifaire pour les brames étaient incorrectes et/ou discriminatoires;
- j) les États-Unis ont violé l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque les importations de certains produits en acier en provenance de la Chine, en tant que pays en développement, n'étaient pas exclues du champ d'application des mesures de sauvegarde;
- k) les États-Unis ont violé l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque les mesures des États-Unis établissent une discrimination entre les produits originaires de Chine et les produits originaires d'autres pays;
- l) les États-Unis ont violé l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque ni le rapport de l'enquête ni les autres documents pertinents n'exposaient de façon adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification des mesures effectivement imposées et de tous les autres éléments mentionnés ci-dessus; et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque les documents susmentionnés ne contenaient pas non plus l'analyse et la justification exigées;
- m) les États-Unis ont violé l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'ils n'ont pas présenté de notification immédiate, avec tous les renseignements pertinents, ni ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable à la Chine, qui avait un intérêt substantiel en tant qu'exportateur des produits considérés;
- n) les États-Unis ont violé l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'ils ne se sont pas efforcés, conformément à l'article 12:3, de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent entre eux et la Chine;
- o) les États-Unis ont violé l'article II du GATT de 1994, puisque les mesures consistent à retirer ou à modifier des concessions des États-Unis sans justification au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur les sauvegardes ni d'aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC.

E. SUISSE

3.5 La Suisse allègue ce qui suit:

- a) la condition préalable que constitue l'"évolution imprévue des circonstances", énoncée à l'article XIX:1 du GATT de 1994, n'était pas remplie;
- b) les mesures de sauvegarde étaient imposées en l'absence de l'accroissement requis du volume des importations pour de nombreux produits importés visés par l'enquête et sont donc incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes;
- c) la détermination concernant les branches de production nationales pertinentes produisant les produits similaires ou directement concurrents par rapport à ceux qui

sont prétendument importés en quantités accrues, comme le prescrivent les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes, est incorrecte;

- d) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec l'article 2:1 pris conjointement avec les articles 2:2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque l'obligation de parallélisme entre la portée de l'enquête sur le dommage résultant des produits importés et la portée des mesures de sauvegarde n'est pas remplie;
- e) les États-Unis n'ont pas démontré, comme le prescrivent les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, ni fait en sorte que le dommage grave causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne soit pas imputé à l'accroissement des importations;
- f) les mesures de sauvegarde vont au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, et constituent donc une violation de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures de sauvegarde n'étaient pas limitées au dommage grave causé par l'accroissement des importations;
- g) les États-Unis violaient l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'ils ne maintenaient pas un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent entre le Membre exportateur et eux;
- h) ni le rapport de l'enquête ni les autres documents pertinents n'exposaient de façon adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification des mesures effectivement imposées et en ce qui concerne tous les autres éléments mentionnés ci-dessus, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes; ils ne contenaient pas non plus l'analyse et la justification exigées à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

F. NORVÈGE

3.6 La Norvège allègue ce qui suit:

- a) les États-Unis contreviennent à l'article XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, ils n'ont pas démontré, avant l'application des mesures, que l'accroissement des importations et les conditions d'importation des produits visés par les mesures susmentionnées résultaient de l'"évolution imprévue des circonstances";
- b) les États-Unis n'ont pas non plus satisfait aux obligations énoncées aux articles 2, 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994 pour ce qui est de l'enquête, des constatations et de la décision concernant l'accroissement des importations, le dommage grave, la menace de dommage grave et le lien de causalité. Pour ce qui est des produits étamés ou chromés, les États-Unis ont en outre violé l'article X:3 a) puisque la mesure n'est pas fondée sur une application uniforme, impartiale et raisonnable des lois et règlements pertinents des États-Unis;
- c) les États-Unis ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 pour ce qui est de la détermination des branches de production nationales de produits similaires ou directement concurrents;

- d) il y a une absence de parallélisme entre les produits pour lesquels une augmentation des importations au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes a été constatée et alléguée et les produits sur lesquels les mesures de protection ont été imposées, ce qui est contraire au principe inhérent aux articles 2:1, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures prises par les États-Unis violent donc les articles précités;
- e) les mesures de sauvegarde allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, et sont donc contraires aux articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- f) les États-Unis ont commis des violations au regard de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes, pris conjointement avec les articles 2, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que ni le rapport d'enquête de l'USITC ni les autres documents pertinents n'exposaient de façon adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification des mesures effectivement imposées et de tous les autres éléments mentionnés ci-dessus, ni fourni l'analyse et la justification requises;
- g) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 et avec l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes du fait que les critères de non-application n'ont pas été correctement appliqués.

G. NOUVELLE-ZÉLANDE

3.7 La Nouvelle-Zélande allègue ce qui suit:

- a) les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", comme le prévoyait l'article XIX:1 du GATT de 1994;
- b) les États-Unis n'ont pas respecté la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle il doit y avoir un accroissement des importations avant qu'une mesure de sauvegarde ne soit imposée;
- c) les États-Unis n'ont pas défini correctement la branche de production nationale produisant les produits similaires ou directement concurrents comme l'exigeaient les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes;
- d) les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave subi par les branches de production nationales pertinentes, comme l'exigeaient les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes;
- e) les États-Unis n'ont pas démontré l'existence du lien de causalité requis entre l'accroissement allégué des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave allégué, comme l'exigeaient les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Par ailleurs, les États-Unis ont attribué aux importations un dommage causé par d'autres facteurs, ce qui est contraire à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes;

- f) les États-Unis n'ont pas appliqué leurs mesures de sauvegarde uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, comme l'exigeait l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- g) les États-Unis ont mis en place des mesures correctives pour une période dépassant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave allégué et faciliter l'ajustement, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes;
- h) les États-Unis n'ont pas respecté la prescription de parallélisme entre les produits pour lesquels un accroissement des importations au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes a été constaté ou allégué, et les produits pour lesquels les mesures de protection ont été imposées, ce qui est contraire aux principes inhérents aux articles 2:1, 2:2, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- i) les États-Unis n'ont pas appliqué leurs mesures de sauvegarde aux produits importés quelle qu'en soit la provenance, comme l'exigeait l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes;
- j) les États-Unis n'ont pas exposé de manière adéquate leurs constatations et conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification des mesures effectivement imposées et en ce qui concerne tous les autres éléments mentionnés ci-dessus, comme l'exigeait l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes; ils n'ont pas non plus fourni l'analyse et la justification exigées à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes;
- k) les États-Unis n'ont pas satisfait à leurs obligations au titre de l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes au sujet du maintien d'un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994;
- l) les États-Unis n'ont pas appliqué de manière uniforme, impartiale et raisonnable, leurs lois, règlements et décisions judiciaires et administratives en rapport avec la sauvegarde concernant l'acier et ont donc agi d'une manière contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

H. BRÉSIL

3.8 Le Brésil allègue ce qui suit:

- a) les États-Unis ont violé les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article X:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, les déterminations et les mesures qui en ont résulté n'étaient pas fondées sur des déterminations correctes concernant les "produits similaires ou directement concurrents" ou les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits importés;
- b) les États-Unis ont violé les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, les déterminations de l'existence d'un dommage n'étaient pas fondées sur une détermination correcte de l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production nationale;

- c) les États-Unis ont violé les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, les déterminations étaient déficientes en ce qui concerne la prescription selon laquelle il doit y avoir des importations "en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'[elles] cause[nt] ou menace[nt] de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents";
- d) les États-Unis ont violé les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, la détermination n'a pas établi le lien de causalité nécessaire entre l'accroissement des importations et le dommage et n'a pas fait en sorte que le dommage résultant d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations;
- e) les États-Unis ont violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que, entre autres choses, il n'a pas été établi que l'accroissement des importations et les conditions d'importation résultaient de l'"évolution imprévue des circonstances" et de l'effet des obligations contractées au titre du GATT de 1994;
- f) les États-Unis ont violé l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que, entre autres choses, les mesures établissent une discrimination fondée sur la provenance;
- g) les États-Unis ont violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, lu conjointement avec l'article 2:2, et l'article 4:2 b) de ce même accord parce que, entre autres choses, la détermination n'a pas respecté l'obligation de parallélisme entre la portée de l'enquête sur le dommage et la portée des mesures de sauvegarde;
- h) les États-Unis ont violé l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article X:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, il n'a pas été ménagé de possibilité de participation suffisante aux parties intéressées et il n'a pas été procédé à une enquête adéquate, y compris du fait d'un recours abusif aux restrictions en matière de confidentialité pour empêcher la divulgation de renseignements, et que les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification de l'exclusion du Canada et du Mexique, les mesures effectivement imposées par le Président et le traitement accordé aux produits étamés ou chromés n'ont pas été exposés dans le rapport publié;
- i) les États-Unis ont violé l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes parce que, entre autres choses, les mesures accordaient réparation au-delà de ce qui était nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- j) les mesures des États-Unis sont également incompatibles avec l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC parce que les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes et dans le GATT de 1994.

IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DEMANDÉES PAR LES PLAIGNANTS

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) Les États-Unis, d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, ont groupé de nombreux produits différents aux fins de déterminer s'il y avait un accroissement des importations à des conditions telles que cet accroissement causait un dommage et, d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) lus conjointement avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, n'ont pas identifié les branches de production nationales de produits similaires ou directement concurrents par rapport à ceux qui étaient prétendument importés en quantités accrues.
- b) Les États-Unis ont, d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, imposé leurs mesures de sauvegarde en l'absence d'un accroissement brutal, soudain, récent et important des importations.
- c) Les États-Unis, d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, n'ont pas donné d'explication adéquate et motivée de l'existence d'un dommage grave, et n'ont pas examiné la situation financière de la branche de production nationale dans son ensemble, comme l'exige l'article 4:2 a) lu conjointement avec les articles 4:1 a) et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- d) Les États-Unis, d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, n'ont pas établi l'existence d'un lien de causalité entre tout accroissement des importations et tout dommage grave étant donné qu'ils ont simplement examiné si les autres causes de dommage ne constituaient pas, pour la branche de production nationale, une source de dommage égal ou supérieur au dommage prétendument causé par l'accroissement des importations et n'ont pas démontré que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé à l'accroissement des importations et en particulier que le dommage causé par les importations en provenance de pays qui avaient été exclus des mesures de sauvegarde (à savoir le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie) n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations d'autres provenances, ou n'ont pas expliqué d'une manière claire et non équivoque comment ils l'avaient fait.
- e) Les États-Unis, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, n'ont pas veillé à ce que leurs mesures de sauvegarde ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par un accroissement des importations.
- f) Les États-Unis, d'une manière incompatible avec le principe inhérent aux articles 2:1, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, n'ont pas assuré de parallélisme entre les produits pour lesquels un accroissement des importations au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes a été allégué et les produits à l'égard desquels les mesures de sauvegarde ont été imposées.

- g) Ni le rapport de l'enquête ni les autres documents pertinents n'exposaient de façon adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification des mesures effectivement imposées et de tous les autres éléments mentionnés ci-dessus, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes; ils ne contenaient pas non plus l'analyse et la justification exigées à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

4.2 Les Communautés européennes considèrent que les violations susmentionnées du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes ont annulé et compromis les avantages résultant pour elles de l'Accord sur l'OMC et demandent donc au Groupe spécial de recommander que les États-Unis rendent leurs mesures de sauvegarde conformes aux dispositions susmentionnées en les abrogeant.

B. JAPON

4.3 Le Japon demande au Groupe spécial:

- a) de constater que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'égard de certains produits en acier sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994, y compris:
- i) la prescription imposant de définir la branche de production nationale comme étant constituée des producteurs d'un produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit importé, en particulier pour ce qui est des différents produits laminés plats, telle qu'elle est énoncée aux articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994, et de prendre une telle décision d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994;
 - ii) la prescription imposant de constater qu'un accroissement des importations de produits étamés ou chromés et de produits tréfilés en aciers inoxydables a causé un dommage grave aux branches de production de ces produits spécifiques, ou d'identifier un rapport publié étayant de telles décisions, comme l'exigent les articles 2:1, 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et de prendre une telle décision d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994;
 - iii) la prescription voulant que les mesures soient imposées seulement s'il existe un accroissement des importations, telle qu'elle est énoncée aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;
 - iv) la prescription voulant qu'un accroissement des importations cause un dommage grave à une branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent et que ce dommage ne soit pas faussement imputé aux importations, telle qu'elle est énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;
 - v) la prescription voulant qu'il y ait un parallélisme entre les sources des importations visées par une détermination positive de l'existence d'un dommage et les sources à l'égard desquelles les mesures sont imposées, telle

qu'elle est énoncée à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;

- vi) la prescription voulant que la mesure ne soit appliquée *que dans la mesure nécessaire*, comme l'exigent les articles 3:1 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994; et
 - vii) la prescription voulant que les mesures soient imposées à l'égard des importations *quelle qu'en soit la provenance*, telle qu'elle est énoncée à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article I:1 du GATT de 1994.
- b) de constater, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, que du fait de la violation des dispositions précitées, les États-Unis ont annulé ou compromis les avantages résultant pour le Japon de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994;
 - c) de recommander que l'ORD demande au gouvernement des États-Unis de rendre les mesures de sauvegarde qu'il a prises à l'égard de certains produits en acier conformes à l'Accord sur l'OMC; et
 - d) de suggérer à l'ORD que, pour se mettre en conformité, les États-Unis abolissent la mesure.

C. CORÉE

4.4 La Corée considère que les États-Unis manquent à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes à différents égards, à savoir:

- a) Les États-Unis ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 pour ce qui est de la détermination des branches de production nationales de produits similaires ou directement concurrents.
- b) Les États-Unis n'ont pas non plus satisfait aux obligations énoncées aux articles 2, 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994 pour ce qui est de l'enquête, des constatations et de la décision concernant l'accroissement des importations, le dommage grave, la menace de dommage grave et le lien de causalité. Les États-Unis ont en outre violé l'article X:3 a) pour ce qui est des produits étamés ou chromés.
- c) Les États-Unis ont agi d'une manière contraire à l'article XIX:1 du GATT de 1994 pour ce qui est de l'obligation de démontrer que l'"évolution imprévue des circonstances" a entraîné l'accroissement des importations. À cet égard, non seulement les États-Unis n'ont pas effectué des analyses distinctes pour chaque produit considéré, mais encore les explications données n'étaient pas suffisantes pour qu'il soit satisfait à l'obligation en question.
- d) Les États-Unis ont violé l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et les articles I^{er}, XIII et XIX du GATT de 1994 en n'appliquant pas les mesures de sauvegarde à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance et sur une base NPF.

- e) La violation par les États-Unis de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I^{er} et XIX du GATT de 1994 a été aggravée du fait de la violation de l'article X:3 du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes. Pour exempter les importations en provenance du Canada et du Mexique, le Président des États-Unis a infirmé les constatations faites par l'USITC conformément à l'article 311 a) de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA sans donner des explications suffisantes, voire sans donner d'explication du tout.
- f) Les États-Unis ont violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes pris conjointement avec les articles 2:2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ne satisfaisant pas à l'obligation de parallélisme entre l'enquête et les mesures.
- g) Les États-Unis ont commis des violations au regard de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes, pris conjointement avec les articles 2, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, parce qu'ils n'ont pas ménagé une possibilité de participation suffisante aux parties intéressées, n'ont pas procédé à une enquête adéquate, n'ont pas communiqué les renseignements essentiels sur lesquels ils se sont fondés et n'ont pas exposé dans le rapport publié les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification de la mesure effectivement imposée et la justification de l'exclusion du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie.
- h) Les mesures de sauvegarde allaient au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, et sont donc contraires à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures n'étaient pas limitées au dommage grave causé par un accroissement des importations.
- i) Les mesures de sauvegarde sont aussi contraires à l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que leur durée dépasse la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave.
- j) Les États-Unis ont en outre violé diverses dispositions de procédure de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes en ne ménageant pas des "possibilités adéquates" de consultation au sujet de l'application des mesures de sauvegarde, en ne communiquant pas les renseignements pertinents et en ne présentant pas les notifications voulues.
- k) Les États-Unis ont agi d'une manière contraire à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'un niveau de concessions substantiellement équivalent entre les Membres exportateurs et les États-Unis n'a pas été maintenu.
- l) Les États-Unis ont violé l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en n'excluant pas les pays en développement d'une manière non discriminatoire, entre autres choses.

4.5 En conséquence, la Corée demande que le Groupe spécial examine les mesures des États-Unis concernant les importations de certains produits en acier et constate que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC susmentionnées.

D. CHINE

4.6 La Chine demande au Groupe spécial:

- a) de constater que les mesures de sauvegarde des États-Unis visant certains produits en acier, imposées par la Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002 intitulée "Faciliter un ajustement positif à la concurrence des importations de certains produits en acier" et expliquée dans un Mémoire du 5 mars 2002 intitulé "Action du Président des États-Unis d'Amérique au titre de l'article 203 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur au sujet de certains produits en acier" (publié dans le Federal Register, volume 67, n° 45, du 7 mars 2002), sont incompatibles avec:
- i) l'article XIX:1 du GATT de 1994, puisque la condition préalable que constitue l'"évolution imprévue des circonstances" n'était pas remplie;
 - ii) les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) lus conjointement avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, pour certains produits, il y avait une définition incorrecte du "produit importé considéré" et des branches de production nationales pertinentes de produits similaires ou directement concurrents par rapport à ceux qui étaient prétendument importés en quantités accrues;
 - iii) l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'il n'y avait pas d'accroissement des importations pour beaucoup de produits importés faisant l'objet de l'enquête;
 - iv) les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, pour certains produits, l'USITC n'a pas donné d'explication adéquate et motivée à l'appui de ses constatations relatives à l'existence d'un dommage;
 - v) les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque l'accroissement des importations qui a pu se produire ne causait pas le dommage grave ni la menace de dommage grave qu'ont pu subir les branches de production nationales pertinentes, en particulier parce que les branches de production nationales pertinentes ne subissaient pas de dommage et parce que le dommage ou la menace de dommage causé par d'autres facteurs était imputé aux importations;
 - vi) l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque les mesures de sauvegarde ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;
 - vii) les articles 2:1, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'il y a une absence de parallélisme entre les produits pour lesquels un accroissement des importations a été constaté ou allégué et les produits pour lesquels les mesures de protection ont été imposées;
 - viii) l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIII du GATT de 1994, puisque la détermination et la répartition du contingent tarifaire pour les brames étaient incorrectes et/ou discriminatoires;

- ix) l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque les importations de certains produits en acier en provenance de la Chine, en tant que pays en développement, n'étaient pas exclues du champ d'application des mesures de sauvegarde;
 - x) l'article I:1 du GATT de 1994, puisque les mesures des États-Unis établissent une distinction entre les produits originaires de Chine et les produits originaires d'autres pays.
- b) de constater, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, que du fait de la violation des dispositions précitées, les États-Unis ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Chine de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994;
 - c) de recommander que l'ORD demande aux États-Unis de rendre les mesures de sauvegarde qu'ils ont prises à l'égard de certains produits en acier conformes à l'Accord sur l'OMC; et
 - d) de suggérer à l'ORD que, pour se mettre en conformité, les États-Unis abolissent la mesure.

E. SUISSE

4.7 La Suisse demande au Groupe spécial:

- a) de constater que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'égard de certains produits en acier sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994, y compris ce qui suit:
 - i) la condition préalable que constitue l'"évolution imprévue des circonstances", énoncée à l'article XIX:1 du GATT de 1994, n'était pas remplie;
 - ii) la prescription imposant de définir la branche de production nationale comme étant constituée des producteurs d'un produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit importé, en particulier pour ce qui est des produits tubulaires soudés (autres que les OCTG), telle qu'elle est énoncée aux articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;
 - iii) la prescription imposant de constater qu'un accroissement des importations de produits tubulaires soudés (autres que les OCTG) a causé un dommage grave aux branches de production de ces produits spécifiques, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes;
 - iv) la prescription voulant qu'un accroissement des importations cause un dommage grave à une branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent et que ce dommage ne soit pas faussement imputé aux importations, telle qu'elle est énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;

- v) la prescription voulant qu'il y ait un parallélisme entre les sources des importations visées par une détermination positive de l'existence d'un dommage et les sources à l'égard desquelles les mesures sont imposées, telle qu'elle est énoncée à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;
 - vi) la prescription voulant que la mesure ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire, comme l'exigent l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994; et
- b) de constater, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, que du fait de la violation des dispositions précitées, les États-Unis ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Suisse de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994;
 - c) de recommander que l'ORD demande au gouvernement des États-Unis de rendre les mesures de sauvegarde qu'il a prises à l'égard de certains produits en acier conformes à l'Accord sur l'OMC; et
 - d) de suggérer à l'ORD que, pour se mettre en conformité, les États-Unis abolissent rapidement la mesure.

F. NORVÈGE

4.8 La Norvège demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) En ne démontrant pas l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", les États-Unis ont violé l'article XIX:1 du GATT de 1994.
- b) De plus, l'absence de justification et de démonstration, dans le rapport des autorités compétentes, d'une "évolution imprévue des circonstances" entraîne également une violation de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- c) Étant donné que l'USITC n'a tenu compte de la question de l'évolution imprévue des circonstances que tardivement en février 2002, les tierces parties ne se sont pas vu ménager la possibilité de "présenter des éléments de preuve et leurs vues" sur la question de l'évolution imprévue des circonstances. Les États-Unis ont donc commis une violation distincte de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- d) En n'identifiant pas chaque produit spécifique qui était importé, en n'identifiant pas correctement le "produit similaire" et en ne définissant pas convenablement la branche de production nationale de ce produit similaire, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations qui résultent pour eux des articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- e) Tous les tableaux informatifs se rapportant à la branche de production nationale du produit similaire, y compris leurs titres ayant été exclus, il n'y a aucun moyen de vérifier comment les déterminations ont été faites en ce qui concerne la branche de production nationale, de sorte qu'il est impossible d'enquêter sur une faute possible des États-Unis. Pour cette raison, il s'agit également d'une violation de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

- f) Les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes en prenant des mesures de sauvegarde à l'égard des produits étamés ou chromés sans dûment déterminer l'existence d'un accroissement brutal, soudain, récent et important.
- g) Les États-Unis ont également manqué à leurs obligations au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que l'USITC n'a pas fourni d'explications adéquates et motivées de la façon dont les données de fait dont elle disposait appuyaient la détermination de l'existence d'un accroissement récent, soudain, brutal et important des importations.
- h) Les États-Unis n'ont pas démonté d'une manière motivée et adéquate l'existence d'un lien de causalité entre le dommage grave allégué et l'accroissement des importations. Ils ont donc agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec les articles 3:1 et 4:2 c), puisqu'il n'existe ni rapports publiés exposant de manière adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait pertinents, ni justification du caractère pertinent des facteurs examinés.
- i) Les constatations et les conclusions du Président sur les produits étamés ou chromés, en particulier en ce qui concerne le traitement du "partage égal des voix" allégué, n'étant pas étayées par le rapport de l'USITC ni aucun autre rapport publié, elles violent également les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- j) Les États-Unis ont enfreint le principe du parallélisme inhérent aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en n'établissant pas explicitement que les seules importations en provenance de pays autres qu'Israël, la Jordanie, le Canada et le Mexique remplissaient les conditions énoncées aux articles 2:1 et 4 pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde.
- k) Les mesures des États-Unis vont au-delà de la "mesure nécessaire" pour prévenir ou réparer un dommage grave, comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et violent aussi les articles 3:1 et 7:1 dudit accord.
- l) En n'utilisant pas les données disponibles les plus récentes sur les importations au moment où la mesure de sauvegarde a pris effet pour déterminer les pays en développement qui devraient être exclus des mesures, les États-Unis ont violé l'article 9:1 de l'Accord sur les mesures de sauvegarde et donc aussi l'article I:1 du GATT de 1994.

4.9 La Norvège estime que le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont violé leurs engagements dans le cadre de l'OMC s'agissant de tous les points mentionnés ci-dessus et, par conséquent, conclure que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'égard de certains produits en acier sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

4.10 Par conséquent, le Groupe spécial devrait suggérer à l'ORD de demander aux États-Unis de rendre leur mesure conforme aux obligations qui résultent pour eux de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

4.11 Par ailleurs, la Norvège suggère que le Groupe spécial exerce le pouvoir qui lui est conféré par l'article 19:1 du Mémoire d'accord et suggère la façon appropriée dont les États-Unis peuvent satisfaire à leurs obligations. En l'espèce, étant donné les violations flagrantes commises à toutes les étapes de l'enquête en matière de sauvegardes, la Norvège estime que le Groupe spécial devrait suggérer le retrait immédiat de la mesure.

G. NOUVELLE-ZÉLANDE

4.12 La Nouvelle-Zélande demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) Les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", comme l'exige l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- b) Les États-Unis n'ont pas défini la "branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents" en conformité avec les dispositions des articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- c) Les États-Unis n'ont pas respecté la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle il doit y avoir un accroissement des importations avant qu'une mesure de sauvegarde ne soit imposée.
- d) Les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un "dommage grave" subi par la branche de production nationale, comme l'exigent les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.
- e) Les États-Unis n'ont pas démontré l'existence du lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave allégué, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Par ailleurs, les États-Unis ont imputé aux importations un dommage causé par d'autres facteurs, ce qui est contraire à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.
- f) Les États-Unis n'ont pas assuré de parallélisme entre les produits pour lesquels un accroissement des importations au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes a été constaté ou allégué et les produits à l'égard desquels les mesures de sauvegarde ont été imposées, ce qui est contraire aux principes inhérents aux articles 2:1, 2:2, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- g) Les États-Unis n'ont pas appliqué leurs mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- h) Les États-Unis n'ont pas fourni de constatations ni de conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

4.13 Par conséquent, la Nouvelle-Zélande demande au Groupe spécial de recommander à l'ORD que les États-Unis rendent leur traitement des importations de produits en acier conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

H. BRÉSIL

4.14 Le Brésil demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) La détermination d'un seul produit laminé plat en acier au carbone "similaire" et d'une seule branche de production nationale de ce produit "similaire" est contraire aux obligations qui résultent pour les États-Unis des articles 2:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- b) L'imposition de mesures de sauvegarde par les États-Unis à l'égard des produits laminés plats en acier au carbone était incompatible avec la prescription voulant qu'un accroissement des importations soit une condition préalable à l'imposition de telles mesures, conformément aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- c) Les États-Unis n'ont pas établi l'existence du lien de causalité requis entre les importations et le dommage subi par la branche de production nationale du pays importateur, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.
- d) Les États-Unis n'ont encore une fois pas fait de distinction entre le dommage causé par les importations et le dommage causé par d'autres facteurs, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et n'ont pas tenu compte des constatations spécifiques faites sur cette question dans le cadre de trois procédures antérieures de groupe spécial et de l'Organe d'appel.
- e) Les États-Unis n'ont encore une fois pas respecté la prescription en matière de parallélisme prévue aux articles 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et n'ont pas tenu compte des constatations antérieures spécifiques faites par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel sur cette question.
- f) Les mesures des États-Unis, même si elles étaient justifiées, étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire pour remédier au dommage causé par l'accroissement des importations, ce qui était contraire aux prescriptions figurant aux articles 3:1 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- g) Les États-Unis ont imposé des mesures de sauvegarde à l'égard des produits étamés ou chromés sans constatation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, comme l'exige l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- h) L'imposition de mesures de sauvegarde à l'égard des produits étamés ou chromés était également incompatible avec les prescriptions relatives à l'accroissement des importations figurant aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et avec la prescription imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage, prévue à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et de faire une distinction entre le dommage causé par les importations et le dommage causé par d'autres facteurs.

4.15 Le Brésil demande en outre au Groupe spécial de recommander:

- a) Que les États-Unis rendent leurs lois et leurs pratiques concernant l'accroissement des importations et le lien de causalité conformes aux constatations du présent groupe spécial, de précédents groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.
- b) Que les États-Unis abolissent immédiatement les mesures de sauvegarde applicables aux produits laminés plats en acier au carbone et aux produits étamés ou chromés.
- c) Que les États-Unis rendent immédiatement leurs lois et leurs pratiques concernant le traitement accordé aux pays de l'ALENA conformes aux prescriptions en matière de parallélisme jugées applicables par le présent groupe spécial, de précédents groupes spéciaux et l'Organe d'appel.
- d) Que le Groupe spécial précise à l'ORD la mesure dans laquelle les incompatibilités entre les actions des États-Unis et les obligations de ceux-ci dans le cadre de l'OMC sont des incompatibilités qui ont été traitées dans un ou plusieurs rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, et qu'il précise à l'ORD la mesure dans laquelle les actions des États-Unis étaient de façon flagrante et évidente incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis compte tenu du texte des accords pertinents et des constatations antérieures de l'Organe d'appel.

V. RÉUNION D'ORGANISATION – DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

5.1 Le 29 juillet 2002, conformément à l'article 12:3 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a rencontré les parties pour établir le calendrier des travaux et examiner d'autres questions d'organisation relatives à ses travaux.

5.2 Au cours de cette réunion, les parties ont soulevé une série d'objections et fait des observations sur le projet de calendrier qui avait été proposé et sur les règles de procédure que le Groupe spécial avait envoyées aux parties avant la réunion.

5.3 Le 31 juillet 2002, le Groupe spécial a envoyé à toutes les parties une lettre contenant une série de décisions préliminaires sur des questions d'organisation qui sont exposées ci-après:

"Après la réunion d'organisation que le Groupe spécial a tenue avec les parties le 29 juillet 2002 et après un examen attentif des arguments présentés par les parties au sujet de différents aspects du calendrier et des procédures de travail proposés, nous souhaitons informer les parties de ce qui suit:

Calendrier

Le Groupe spécial fait observer tout d'abord que la présente affaire imposera sans doute une lourde charge aux parties compte tenu des obligations qui leur sont imposées de présenter des communications comme il est indiqué dans le calendrier des travaux, dont on trouvera une copie ci-joint. Ainsi qu'il est indiqué à la fin du calendrier, le Groupe spécial tient à préciser que ce calendrier pourra être modifié au cours de ses travaux. Il tient aussi à assurer aux parties qu'il mettra tout en œuvre, dans des limites raisonnables, pour tenir compte de leurs préoccupations et de leurs demandes en ce qui concerne les délais fixés dans le calendrier. Certaines des

demandes qui ont été faites par les parties à cet égard sont déjà prises en compte dans le calendrier ci-joint.

Procédures de travail

En ce qui concerne la demande des États-Unis voulant que des versions non confidentielles des communications écrites soient établies dans un délai de 14 jours après le dépôt des communications écrites, le Groupe spécial fait observer que l'article 18:2 du Mémoire d'accord, sur lequel est fondé le paragraphe 3 des Procédures de travail, n'impose aucun délai en ce qui concerne la production de résumés non confidentiels. Il rappelle que, bien que la production d'un résumé non confidentiel soit obligatoire si un Membre de l'OMC le demande, il est également d'usage à l'OMC que les groupes spéciaux laissent aux parties le soin de s'entendre sur la date de production de ces résumés, pour autant qu'un délai doive s'appliquer. Par conséquent, le Groupe spécial prie instamment les parties de s'entendre le plus rapidement possible sur les délais de production de ces résumés non confidentiels afin de faire en sorte que les renseignements appropriés se rapportant au présent différend soient communiqués au public.

En ce qui concerne la prescription énoncée au paragraphe 5 des Procédures de travail qui impose de présenter des résumés analytiques, compte tenu de discussions avec les parties, le Groupe spécial a décidé d'autoriser les États-Unis à présenter des résumés analytiques ne dépassant pas 30 pages. Les 15 premières pages devraient porter sur les allégations communes formulées par les plaignants. Dans les 15 dernières pages, les États-Unis pourraient traiter des allégations spécifiques formulées individuellement par un ou plusieurs plaignants, mais qui ne sont pas communes à tous les plaignants.

Les États-Unis ont également demandé que l'expression "communications présentées à titre de réfutation" employée au paragraphe 11 des Procédures de travail soit remplacée par le terme "réfutations". À l'appui de cette proposition, les États-Unis font valoir que le terme "communication" s'entend habituellement des communications écrites. Par conséquent, la mention des "communications présentées à titre de réfutation" au paragraphe 11 limiterait l'application de la restriction formulée dans ce paragraphe aux réfutations qui ont été faites par écrit et ne viserait pas les réfutations faites oralement. Les plaignants font valoir en réponse que la modification proposée permettrait, par exemple, de présenter oralement de nouveaux arguments et éléments de preuve à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

Nous rappelons les observations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*¹²¹ sur ce que les parties peuvent faire valoir et présenter en vue de la deuxième réunion de fond et pendant celle-ci:

Il est vrai [que les Procédures de travail] "n'interdisent pas" la présentation d'éléments de preuve additionnels après la première réunion de fond d'un groupe spécial avec les parties. Mais il est vrai aussi qu'elles prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial. ... D'après les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3, la partie plaignante devrait, pendant la première étape,

¹²¹ WT/DS56/AB/R, paragraphe 79.

exposer ses principaux arguments, y compris donner une description détaillée des faits de la cause, preuves à l'appui. La deuxième étape est conçue d'une manière générale pour permettre à chaque partie de "réfuter" les arguments et les éléments de preuve présentés par les autres parties.

Nous avons donc rédigé le paragraphe 11 de manière à garantir la régularité de la procédure et à faire en sorte que de nouveaux éléments de preuve ne soient pas présentés tardivement au cours de la procédure du Groupe spécial, tout en faisant en sorte que toutes les parties et le Groupe spécial soient pleinement informés de tous les éléments de preuve pertinents.

En ce qui concerne le moment auquel les communications doivent être déposées auprès du Greffier pour le règlement des différends de l'OMC, comme le prévoit le paragraphe 17 b) des Procédures de travail, le Groupe spécial a décidé d'exiger des parties qu'elles déposent leurs communications écrites auprès du Greffier avant 17h.30 aux dates limites fixées par le Groupe spécial, sauf si la date limite tombe un vendredi, auquel cas les communications devraient être déposées avant 17 heures. Dans les cas exceptionnels où il ne serait pas possible de respecter ces délais, les parties peuvent convenir d'un autre arrangement avec la secrétaire du Groupe spécial (Mme Dariel De Sousa).

Le Groupe spécial mènera donc ses travaux conformément aux procédures de travail et au calendrier ci-joints. Enfin, il tient à rappeler aux parties que la présente communication, qui fait partie de la procédure du Groupe spécial, est confidentielle."

VI. PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

6.1 Les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial pour le règlement des présents différends sont exposées ci-après:

"1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

2. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

3. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être rendus publics.